

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 23 mars 2016

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle de 2 500 000 F à la Fédération genevoise de coopération pour les années 2017 à 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fédération genevoise de coopération (ci-après : FGC) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la FGC un montant de 2 500 000 F par an, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme O07 « Affaires extérieures ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à la FGC de soutenir des projets de développement de ses associations membres, d'informer et de sensibiliser le public genevois aux enjeux du développement.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département présidentiel.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Historique

L'Etat de Genève s'est engagé à soutenir la coopération au développement dès le début des années 60.

A cette époque, les associations genevoises travaillant dans ce domaine le font de manière individuelle et non concertée. Dès avril 1965, sous l'impulsion du Centre international de la coopération de Genève (le CICG, devenu plus tard le MCI, Mouvement pour la coopération internationale), plusieurs associations qui partagent un intérêt commun pour la solidarité et le développement commencent à se rencontrer pour mieux se connaître, partager leurs expériences et faire un travail d'information auprès du public genevois. A la fin de l'année 1966, une douzaine de ces associations réunies en assemblée générale adoptent des statuts et créent la Fédération genevoise de coopération (FGC). Depuis lors, l'Etat de Genève contribue annuellement et de manière importante au fonctionnement de la FGC.

Hormis le fait d'avoir permis de structurer le milieu genevois de la coopération au développement, la FGC a également participé au débat sur l'aide publique au développement qui a finalement abouti à l'adoption de la loi genevoise sur le financement de la solidarité internationale (LFSI), en date du 4 octobre 2001.

La Constitution genevoise de 2012 s'inscrit dans la continuité de cette tradition en consacrant l'article 146 à la coopération internationale : « L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité. Il mène une politique de solidarité internationale soutenant la protection et la réalisation des droits de l'homme, la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement. A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en coordination avec la Confédération. »

La FGC regroupe actuellement près de 60 associations qui ont un siège dans le canton de Genève et se consacrent à la coopération internationale au développement et/ou à l'information du public sur les questions de développement et les enjeux globaux. La FGC représente ses membres devant les bailleurs : elle est responsable de l'affectation des ressources financières, de la réalisation et du suivi des projets soutenus. Elle accomplit, en outre, un

important travail d'information, de formation et d'organisation d'événements publics pour porter la question de la solidarité internationale dans l'espace public genevois, et offre à ses partenaires publics la garantie de qualité quant aux les projets soutenus.

2. Historique du financement de la FGC par l'Etat de Genève

Conformément à sa vocation de paix et à sa longue tradition humanitaire, le canton de Genève a souhaité accroître, au début des années 2000, son engagement en faveur de l'aide au développement, tout en clarifiant et coordonnant sa politique de coopération au développement. Le canton s'est ainsi doté d'une loi sur le financement de la solidarité internationale (LFSI), du 4 octobre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002. En adoptant cette loi, l'Etat de Genève entendait aussi répondre :

- aux recommandations du programme « Agenda 21 » adopté lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro, en 1992, par les 173 chefs d'Etat et gouvernements présents qui s'étaient engagés à porter à 0,7% de leur revenu national brut (RNB) l'aide au développement d'ici l'an 2000;
- aux « Objectifs du Millénaire pour le développement » adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies lors du Sommet du Millénaire en septembre 2000, au siège des Nations Unies.

La loi genevoise sur le financement de la solidarité internationale (LFSI) décrète que le canton consacre au moins 0,7% de son budget annuel de fonctionnement à la solidarité internationale, particulièrement en soutenant des projets de coopération, d'aide au développement, de promotion de la paix et de défense des droits sociaux de la personne. Au travers du règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (RFSI), du 19 juin 2002, le Conseil d'Etat a :

- défini les axes directeurs de l'action menée par l'Etat dans le cadre de la LFSI;
- fixé les critères et les modalités d'octroi des subventions aux projets d'organismes œuvrant dans le domaine de la solidarité internationale;
- déterminé les autorités compétentes pour l'exécution de la loi et en a précisé les missions, ce qui a amené à la création d'un service de la solidarité internationale en 2003.

L'Etat a, dans le même temps, réaffirmé le rôle d'interlocuteur privilégié de la FGC en stipulant à l'article 8 RFSI qu'une subvention annuelle lui serait octroyée pour ses projets et ceux de ses membres sur la base d'un contrat de

partenariat. Cette disposition a été mise en œuvre par l'élaboration d'un premier contrat de prestations pour les années 2003 et 2004 par lequel l'Etat de Genève accorde un montant annuel de 2 500 000 F à la FGC. Ultérieurement, le contrat de prestations liant l'Etat de Genève et la FGC a été établi sur quatre ans et renouvelé à trois reprises. En 2008, le montant alloué a été augmenté à 3 000 000 F annuels. Par ailleurs, depuis 2011, l'aide financière octroyée à la FGC est accordée conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF).

Lors du renouvellement du contrat de prestations 2013-2016, une coupe budgétaire de 500 000 F a été votée par la majorité du Grand Conseil, portant le montant de la subvention annuelle en faveur de la FGC à 2 500 000 F. Lors des débats en commission, un certain nombre de critiques avaient été formulées à l'égard de la FGC. Depuis lors, la Fédération a mené une réflexion sur une série d'axes stratégiques en vue du renforcement de sa pertinence et de la réorganisation de son fonctionnement. Elle a entrepris un travail de fond, résolument placé sous le signe de l'ouverture, donnant ainsi un accès plus large à ses activités, a favorisé le développement des capacités de ses membres et revu sa politique de financement des projets, avec l'introduction d'un cofinancement obligatoire pour les nouveaux projets à partir du 1^{er} janvier 2017. Elle a levé en novembre 2014 le moratoire d'adhésion pour les nouveaux membres, ce qui selon toute probabilité devrait faire augmenter le volume des projets à financer dans les années à venir.

3. Fonctionnement

Pour assurer ses activités et ses prestations, la FGC dispose d'un secrétariat financé en majeure partie par les contributions de ses principaux bailleurs de fonds et composé d'une équipe de professionnels de sept personnes (5,4 postes) comptant une secrétaire générale, un secrétaire exécutif, deux coordinatrices de projets « développement », une coordinatrice de projet « information », un chargé de communication et une comptable. Elle fonctionne également grâce au travail bénévole d'une quarantaine de membres des différentes instances (assemblée générale, conseil, commission technique, commission d'information, commission de contrôle financier des projets) qui est estimé à quelque 7 000 heures par année. Ses objectifs et son règlement sont définis par une déclaration de principes et des statuts auxquels adhèrent ses membres.

La participation de l'Etat de Genève aux frais de fonctionnement de la FGC, à l'instar de celle des autres projets financés par l'Etat, est limitée à un maximum de 12% du montant de l'aide annuelle qu'il verse à la FGC.

A partir de 2010, la FGC a entrepris un certain nombre d'activités visant à améliorer l'efficacité de son fonctionnement institutionnel, notamment en ce qui concerne la mise à jour dans la réception et l'analyse des rapports de projets, l'introduction des recommandations RPC 21 dans la présentation des comptes de ses associations membres, le traitement et le suivi plus efficaces des dossiers et le renforcement des activités de formation, d'information et d'échanges.

En 2014 et 2015 la FGC a pris une série de décisions parmi lesquelles :

- l'adoption d'un cycle bisannuel de planification financière et de priorisation des demandes pour faire face à l'augmentation des besoins et à la diminution des ressources;
- l'adoption d'une exigence de cofinancement (à partir de 2017) pour les projets de développement, qui traduit la volonté des membres de diversifier les sources de financement des projets;
- la réaffirmation de sa diversité et de sa pluralité internes, qui ont été de tout temps des caractéristiques propres aux débats sur le développement.

Au niveau de son fonctionnement interne, la FGC a introduit des mesures contraignantes pour pallier le retard dans la remise des rapports, révisé son règlement d'admission, de démission et d'exclusion des membres, élaboré et mis en ligne un manuel de gestion qui compile tous les documents de référence, de travail et les règles de fonctionnement de la FGC, révisé son système de contrôle interne et organisé des formations relatives à la gestion des crises et à la prévention de la corruption, renforcé ses échanges dans le cadre du FEDERESEAU et développé les capacités de ses membres en organisant toute une série d'activités et de formation-réflexion/ateliers thématiques pour leur permettre d'entreprendre une démarche de capitalisation des expériences.

Dans un souci de mise en œuvre de sa politique de transparence, elle a créé et mis en ligne un nouvel outil de visualisation informatique de tous les projets soutenus, donnant accès aux fiches signalétiques de tous les projets, ainsi qu'aux thématiques, aux partenaires financiers et aux financements¹.

4. Prestations assurées

La FGC joue le rôle d'interface entre ses associations membres, leurs partenaires de terrain et les collectivités publiques genevoises. En vertu de son but, qui est de favoriser dans le monde un développement fondé sur la justice et la dignité humaine, la FGC délivre les prestations suivantes :

¹ <http://4d.fgc.ch:8081/4dcgi/stat2>

- examen des projets de développement et d'information soumis par ses associations membres et suivi de ces projets selon des procédures claires;
- information et sensibilisation du public, et en particulier du public jeune, aux enjeux des relations Nord-Sud, à la coopération au développement et à la solidarité internationale, par le biais d'une stratégie d'information;
- communication et diffusion régulière d'informations auprès du public et des bailleurs de fonds sur les actions soutenues par la FGC et ses membres, son travail et son rôle en tant qu'acteur de la société civile;
- promotion des échanges et du partage des savoirs entre ses membres et promotion du travail en réseau et de l'harmonisation des pratiques;
- renforcement des partenariats et recherche de fonds pour financer les projets.

Les prestations, détaillées ci-après, font l'objet d'un contrat de prestations annexé au présent projet de loi accordant une aide financière annuelle de 2 500 000 F pour les années 2017 à 2020.

a) examen des dossiers

La FGC opère une sélection rigoureuse des projets soumis par ses associations membres selon des critères d'appréciation admis par le canton. L'Etat n'intervient pas dans le choix de ces projets.

Les associations membres de la FGC qui souhaitent obtenir des fonds pour leurs projets soumettent un dossier au secrétariat de la FGC. Ce dernier, après vérification des documents et validation de leur conformité, le transmet à la commission technique (pour les projets de coopération) ou à la commission d'information (pour les petits et grands projets d'information). Les commissions les examinent en se référant aux critères en vigueur. Un rapporteur est nommé pour chaque dossier et, après discussion et vote en commission, une recommandation est adressée au conseil à qui le dossier est transmis pour décision. Les projets de coopération au développement ou de sensibilisation qui ont été approuvés par les instances de la Fédération et qui remplissent les critères de la FGC en matière de développement durable reçoivent le label FGC.

La FGC a introduit depuis septembre 2014 un protocole d'accord qu'elle signe avec ses membres pour chaque projet approuvé et qui consigne les obligations respectives des parties. Ledit protocole précise clairement les échéances de remise des rapports, ainsi que les mesures à prendre en cas de non-respect des délais. Hormis les rapports opérationnels examinés par le secrétariat, une évaluation externe des projets est exigée tous les 4 ans.

Tous les projets doivent avoir fait l'objet d'un contrôle par un organe de révision indépendant. Ce rapport de contrôle, aussi appelé audit terrain, signé par l'organe de révision, doit être transmis dans son intégralité à la FGC en même temps que le rapport financier final.

Les rapports financiers finals sont également analysés par le secrétariat et soumis à la commission de contrôle financier, qui donne décharge aux associations membres.

Les critères et les procédures d'appréciation des projets, les directives et les règlements concernant l'attribution des fonds et leur suivi sont consignés dans le manuel des documents de référence et de travail de la FGC, librement disponible sur le site de la FGC.²

Le secrétariat de la Fédération réalise depuis 2015 des missions de vérifications périodiques sur le terrain, en complément au travail de suivi que réalisent déjà en continu les associations responsables des projets.

b) projets soutenus

Dans les pays du Sud, la FGC soutient des projets et des programmes de coopération, destinés tout particulièrement aux secteurs les plus défavorisés de la population. Les domaines d'intervention sont divers : culture, développement rural, développement urbain, éducation et formation, emploi, environnement, renforcement des organisations de la société civile et santé. La FGC ne soutient toutefois pas les projets d'aide d'urgence ou d'aide humanitaire, ni les projets axés sur les droits humains, ni les projets de coopération au développement avec les pays de l'Europe de l'Est. Ces domaines sont couverts par l'Etat de Genève, par le biais du service de la solidarité internationale. Les projets soutenus par la FGC se concentrent principalement en Amérique latine et en Afrique et, dans une moindre mesure, en Asie.

Au Nord, la FGC soutient des projets d'information et de sensibilisation qui portent sur les problèmes de développement inégal, ainsi que sur les activités concrètes de la FGC et de ses membres pour y remédier. Ces projets s'adressent au public, aux acteurs de la société civile et aux responsables politiques et économiques, et visent à susciter le débat sur ces enjeux.

La FGC est autorisée par certaines communes à prélever 1,5% du montant accordé pour les projets pour son fonds pour l'information. L'Etat et la Ville de Genève, ainsi que la Confédération par l'intermédiaire de la DDC (Direction du développement et de la coopération), contribuent également à ce

² http://fgc.federeso.ch/sites/default/files/fgc_manuel_sept_2014.pdf

fonds qui est utilisé pour le retour d'information sur les projets, la sensibilisation du public et des institutions aux problèmes de développement et aux relations Nord-Sud par le biais de débats, d'expositions et de publications, par exemple. Ce fonds est aussi utilisé pour le soutien de petits projets d'information des associations membres.

c) échange entre membres et partenaires et travail en réseau

Début 2016, la FGC compte 59 associations membres. Elle est reconnue par ses membres et ses partenaires comme un espace de réflexion et une importante plate-forme de partage d'expériences et de connaissances, de débat et de diffusion de l'information relatifs à la coopération internationale. Ces activités en réseau ont pour objectif d'améliorer la cohérence et la pertinence des actions des membres de la FGC. Concrètement, la FGC :

- mène de manière constante avec ses membres une recherche et un dialogue permanents sur le sens et le bien-fondé des actions développées;
- promeut en particulier la capitalisation d'expériences, à travers son programme de Partage des savoirs financé par la DDC, en organisant des activités de formation-réflexion et des moments d'échanges au sein de la FGC et à l'extérieur (café des associations membres, ateliers thématiques, etc.) pour approfondir des sujets essentiels en lien avec la coopération au développement;
- promeut la réflexion autour de plateformes thématiques sur des enjeux globaux, comme le changement climatique, la souveraineté alimentaire ou les liens entre développement et migration, à partir d'études menées par des groupes de travail composés de plusieurs associations membres;
- organise depuis 2014 une série d'actions de communication, en particulier en partenariat avec la Tribune de Genève, autour de la date anniversaire de l'adoption de la loi cantonale sur le financement de la solidarité internationale;
- dynamise les activités d'échange de son réseau grâce à sa plate-forme numérique, un espace unique pour tous les membres du FEDERESEAU.

Cette alliance au sein du FEDERESEAU, lequel regroupe les 7 organisations faîtières de coopération existant dans les cantons latins (Fribourg, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais, Vaud, et Genève) et représente quelque 300 associations actives dans la coopération au développement, favorise les activités d'échange et de partage, comme c'est le cas pour la FGC et la FEDEVACO (Fédération vaudoise de Coopération). En 2015, le FEDERESEAU a commencé à travailler sur la création d'un socle commun de

critères pour homogénéiser les procédures et le label, dans une démarche de convergence de la qualité.

5. Financement et inscription dans la durée

Hormis le canton de Genève, la FGC compte parmi ses principaux bailleurs :

- la Direction du développement et de la coopération (DDC), dont elle est un partenaire apprécié. La FGC est accréditée en tant que Fédération, une des 5 catégories d'ONG financièrement soutenues par la DDC à travers sa Division Partenariats Institutionnels. La FGC et la DDC sont liées par un accord pour les années 2013 à 2016. Un nouveau contrat 2017-2020 est en cours de préparation;
- la Ville de Genève, qui attribue environ 44% du budget de son fonds de solidarité internationale à la FGC et avec qui cette dernière est en train de reconduire son accord-cadre pour la période 2017-2020;
- les communes genevoises de Plan-les-Ouates, Vernier, Onex, Chêne-Bougeries, Meyrin, Bernex, Veyrier, Satigny, Carouge et Lancy qui octroient chacune à la FGC une subvention annuelle selon un contrat de partenariat;
- une dizaine de communes genevoises qui financent des projets de la FGC sans être tenues par un accord-cadre.

A partir du 1^{er} janvier 2017, les nouveaux projets des membres de la FGC seront soumis au système de cofinancement.

Chaque année, la FGC organise une conférence qui rassemble tous les bailleurs de fonds institutionnels ayant conclu un accord-cadre avec elle. C'est une occasion importante pour échanger avec les autorités genevoises et les autres partenaires (DDC, Ville de Genève, communes genevoises) ainsi que pour confronter les points de vue sur la coopération au développement.

Au surplus, l'Etat de Genève a instauré avec la FGC un dialogue régulier et franc. Il prend la forme de rencontres bilatérales, d'échanges de courriers électroniques ou de téléphones et de participations communes à des événements.

6. Conclusion

La FGC existe depuis 50 ans. Pour son 50^e anniversaire, elle prévoit un programme tout au long de l'année 2016 (pièce de théâtre, expositions, présentation de la brochure « Genève Solidarité Sud », tables rondes, sortie

d'un livre sur les 50 ans de la FGC qui racontera l'évolution de la solidarité internationale et proposera un rappel de ses projets phares).

Nonobstant sa longue existence, la FGC a démontré sa capacité à se poser des questions, à réagir positivement et à se moderniser en mettant en œuvre des réformes internes dans un contexte difficile.

Actrice importante de la société civile, elle est partie prenante du débat public sur les questions de solidarité internationale. En tant qu'organisation faîtière, elle joue un rôle avéré dans le renforcement de la vie associative genevoise et assure, grâce à un travail bénévole conséquent, le bon fonctionnement de son entité. A travers cet engagement, la FGC couvre des activités qui ne sont pas réalisées directement par le canton et tient un rôle complémentaire.

Elle contribue ainsi à l'engagement de Genève en matière de solidarité internationale avec les pays moins favorisés et participe activement à la réflexion sur les enjeux du développement durable, s'inscrivant résolument dans la logique des objectifs du développement durable (ODD).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Contrat de prestations*
- 4) *Rapport d'évaluation*
- 5) *Comptes audités 2014 (derniers comptes disponibles)*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département le département Présidentiel.
 - ♦ Objet : Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 2 500 000 F à la Fédération genevoise de coopération pour les années 2017 à 2020
 - ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) :
 - ♦ 363800 Subvention à redistribuer à l'étranger
 - ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés :
 - ♦ 007 Affaires extérieures
 - ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
- oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Dès 2023
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	2.5	2.5	2.5	2.5	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	2.5	2.5	2.5	2.5	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-2.5	-2.5	-2.5	-2.5	-	-	-	-

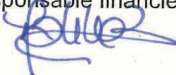
- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
- oui non Cette aide financière sera inscrite au projet de budget de fonctionnement dès 2017, conformément aux données du tableau financier.

- oui non L'aide financière est inscrite au plan financier quadriennal.
- oui non Elle prendra fin à l'échéance comptable 2020.
- oui non Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.
- oui non Autre(s) remarque(s)

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 4.03.2016

Signature du responsable financier :

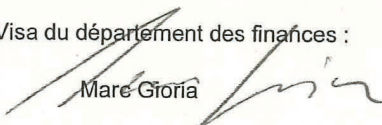
4. Bussieu 

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 4 mars 2016

Visa du département des finances :


Mare Gloria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 26 février 2016.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 2 500 000 F à la Fédération genevoise de coopération pour les années 2017 à 2020

Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en mio de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
TOTAL charges de fonctionnement	2.50	2.50	2.50	2.50	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	2.50	2.50	2.50	2.50	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-2.50	-2.50	-2.50	-2.50	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Les montants accordés dans le contrat de prestation 2017-2020 sont identiques au précédent contrat.

Date et signature du responsable financier :

le 4.03.2016





REPUBLICQUE
ET CANTON
DE GENEVE

FEDERATION
GENEVOISE
DE COOPERATION

Contrat de prestations 2017-2020

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur François Longchamp, président du Conseil d'Etat (PRE),
d'une part

et

- **La Fédération genevoise de coopération (la FGC)**
représentée par
Monsieur René Longet, président
et
Madame Maribel Rodriguez, secrétaire générale
d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département présidentiel, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Historique

2. La Fédération genevoise de coopération (FGC) est une organisation faitière qui a été créée en 1966. Elle regroupe une soixantaine d'associations qui ont leur siège dans le canton de Genève et se consacrent à la coopération internationale au développement et/ou à l'information du public sur les questions de développement et les enjeux globaux.

3. Depuis sa création, la FGC reçoit une subvention annuelle de l'Etat de Genève. Le 4 octobre 2001, la loi genevoise sur le financement de la solidarité internationale (LFSI) a été votée par le Grand Conseil. A la suite de l'entrée en vigueur du règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (RFSI), le 1^{er} juillet 2002, et de la création du service de la solidarité internationale, en 2003, les relations entre l'Etat de Genève et la FGC ont été formalisées par la signature d'un premier contrat de prestations, en 2003. Ce contrat a régulièrement été renouvelé depuis lors.

4. Afin de répondre aux exigences de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; D 1 11), l'aide financière annuelle dont bénéficie la FGC est octroyée, depuis 2011, par une loi à laquelle est annexé le contrat de prestations.

5. Le contrat de prestations 2013-2016 arrivant à échéance le 31 décembre 2016, l'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département présidentiel, entend poursuivre sa collaboration avec la FGC sur la base du présent contrat conclu pour les années 2017 à 2020.

But des contrats

6. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par la FGC ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

7. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

8. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001 (D 1 06);
- le règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 19 juin 2002 (D 1 06.01);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (A 2 60);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF, D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012 (D 1 11.01);

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme O07 "Affaires extérieures", et plus particulièrement, dans le cadre des actions de solidarité internationale qui ont pour objectif de favoriser la coopération au développement et l'information dans ce domaine.

Article 3

Bénéficiaire

1. La FGC est un partenaire important de l'Etat de Genève pour la mise en œuvre des objectifs de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001 (D 1 06) et du règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 19 juin 2002 (D 1 06.01).
2. Elle est organisée sous la forme d'une association de droit privé, selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, du 10 décembre 1907. Son siège se trouve à Genève.
3. La FGC regroupe quelque soixante associations genevoises œuvrant dans le domaine de la coopération internationale au développement et de l'information et la sensibilisation sur les enjeux globaux.
4. L'une des activités de la FGC consiste en la recherche de fonds auprès des collectivités publiques pour les projets et programmes présentés par les associations membres.
5. Conformément à l'article 6 des statuts de la FGC, les associations membres s'engagent à ne pas solliciter de contributions directement auprès des collectivités publiques genevoises et de la Direction du Développement et de la Coopération (DDC) du Département fédéral des affaires étrangères.
6. Les associations membres ont en revanche librement accès au fonds destiné à la lutte contre la drogue et à la prévention de la toxicomanie du canton de Genève. En cas d'attribution de fonds, elles en informent la FGC.
7. Il convient de préciser que l'alinéa 5 du présent article n'est pas applicable lorsque le projet présenté par une association membre porte sur l'une des trois thématiques de la solidarité internationale non couvertes par la FGC (aide humanitaire, droits humains, la coopération avec les pays de l'Est). Dans ces cas, l'association membre peut s'adresser directement au département présidentiel pour un soutien financier. Toutefois, elle a l'obligation d'en aviser la FGC qui doit donner son accord écrit. Si la procédure aboutit à une attribution de fonds, le département présidentiel en

informe la FGC.

Buts statutaires

1. La FGC a pour but de favoriser dans le monde un développement fondé sur la justice et la dignité humaine (art. 2 des statuts). Les buts statutaires doivent s'interpréter à la lumière de la « Déclaration de principes ».
2. Pour réaliser son but, la FGC, en application de l'art. 3 de ses statuts :
 - demande à ses membres d'élaborer une stratégie générale. Les associations membres sollicitant moins de 400'000 F par année sont, quant à elles, encouragées à déposer une stratégie générale;
 - soutient des projets de développement et d'information avec une approche par projet ou par programme (plan d'action);
 - informe le public, les bailleurs de fonds et ses membres des opérations soutenues;
 - participe à l'information sur les problèmes de développement;
 - organise les échanges entre ses membres et favorise leur travail en réseau;
 - recherche des fonds pour financer les projets.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

- La FGC s'engage à fournir les prestations suivantes :
- Prestation 1 : financer des projets de coopération internationale;
 - Prestation 2 : informer et sensibiliser le public aux enjeux du développement;
 - Prestation 3 : assurer le travail en réseau et promouvoir le partage des savoirs;
 - Prestation 4 : renforcer les partenariats de la FGC.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département présidentiel, s'engage à verser à la FGC une aide

financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur 4 années sont les suivants:

Année 2017 : 2 500 000 F

Année 2018 : 2 500 000 F

Année 2019 : 2 500 000 F

Année 2020 : 2 500 000 F

4. L'aide financière inclut :

- a) le financement à des projets de coopération internationale réalisés par les associations membres;
- b) un montant plafonné à 30% de l'aide financière cantonale destiné aux projets de la filière « plan d'action »;
- c) un montant plafonné à 150'000 F par année, destiné au financement des activités d'information de la FGC et des associations membres;
- d) une participation au financement des frais de fonctionnement nécessaires à la gestion administrative de la FGC qui ne doit pas dépasser 12% du montant de l'aide financière.

5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la FGC figure à l'annexe 5. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

2. Annuellement, la FGC remettra au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

*Principe de l'aide
financière*

*Plan financier
pluriannuel*

Article 7

- Rythme de versement de l'aide financière*
1. L'aide financière est versée chaque année sur une base mensuelle.
 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

Article 8

- Conditions de travail*
1. La FGC est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
 2. La FGC tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

- Développement durable*
- La FGC s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

- Système de contrôle interne*
- La FGC s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

La FGC s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

La FGC, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département présidentiel :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord et comprenant une analyse critique des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés pour l'année précédente;
- son rapport d'activité et ses comptes approuvés;
- le rapport financier annuel indiquant la liste des projets bénéficiant d'une contribution cantonale et le montant affecté;
- les tableaux de synthèse des projets en cours regroupés par année, continent, pays et association membre et donnant des informations sur leur mode de financement, l'état de leur réalisation, ainsi qu'une indication sur les rapports opérationnels et financiers disponibles;
- la liste de ses associations membres;
- les procès-verbaux de ses assemblées générales.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat;

- directive du groupe interdépartemental LIAF relative au contrôle périodique de l'accomplissement des tâches (art. 22 LIAF).

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et les autres bailleurs de fonds et la FGC selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la FGC. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à affecter aux projets ». La part conservée par FGC est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La FGC conserve 25 % de son résultat annuel relatif à la participation de l'Etat sur le fonctionnement. Le solde restant (75%) peut être conservé par la FGC pour autant qu'il soit réaffecté à des projets spécifiques de développement.
5. A l'échéance du contrat, la FGC conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la FGC assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, la FGC s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière qu'elle utilise pour les projets présentés par ses associations membres, les actions d'information qu'elle assure en propre et son budget de fonctionnement, comme prévu par les articles 4 et 5, alinéa 4, du présent contrat.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication de la FGC en tant que tel auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant qu'organisme subventionneur.
2. Le département présidentiel aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritamment la poursuite des activités de la FGC ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

- Suivi du contrat*
1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FGC;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
- Dialogue*
2. Le département présidentiel et la FGC mènent un dialogue régulier sur les orientations de la FGC, ses priorités institutionnelles ainsi que les stratégies et activités des associations membres. Ce dialogue couvre également le contexte plus large dans lequel les activités s'inscrivent.
 3. Chaque année, au plus tard à la fin du premier semestre, la FGC organise une conférence avec l'Etat de Genève, la DDC, la Ville de Genève et les autres collectivités publiques genevoises ayant un accord-cadre avec la FGC. Cette conférence a notamment pour but de faire le bilan de l'année précédente, de déterminer les perspectives d'avenir et de favoriser le dialogue institutionnel et la réflexion commune.
- Suivi des associations membres de la FGC*
4. La FGC encourage l'échange et la collaboration entre les associations membres afin de favoriser une plus grande cohérence de leurs projets et d'améliorer la qualité et la pertinence des interventions sur le terrain. Elle s'assure que les associations membres disposent d'instruments de suivi et d'évaluation pour les projets et plans d'actions afin d'en garantir la qualité.
- Evaluation des projets*
5. Chaque année, le département se réserve le droit d'évaluer, par sondage, quelques projets d'associations membres de la FGC financés par l'Etat de Genève, soit sur la base des dossiers, soit sur le terrain. Il en informe la FGC à l'avance et peut déléguer un tiers à cet effet. Les termes de référence sont définis d'un commun accord. La FGC informe les associations membres, lesquelles informent à leur tour leurs partenaires de la contribution de l'Etat de Genève et des obligations qui en découlent (droit de visite et d'évaluation, droit de regard sur les comptes).
 6. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la FGC n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2020.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

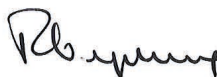
représentée par

Monsieur François Longchamp
Président du Conseil d'Etat

Date :

8 mai 2016

Signature :



Pour la FGC

représenté-e par



Monsieur René Longet
Président

Date : Signature :



Madame Maribel Rodriguez
Secrétaire générale

Date : Signature :

5 mai 2016

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la FGC
- 2a - Déclaration de principes de la FGC
- 2b - Fonctionnement de la FGC et organigramme
- 2c - Liste des membres du conseil et du secrétariat
- 3 - Conditions salariales des collaborateurs de la FGC
- 4 - Statuts du personnel
- 5 - Plan financier pluriannuel (2017-2020)
- 6 - Budget 2016
- 7 - Mécanisme d'attribution de l'aide financière annuelle de l'Etat de Genève à la FGC
- 8 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 9 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève
- 10 - Directives du Conseil d'Etat et du groupe interdépartemental LIAF
 - a) sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - b) sur le traitement des bénéfices et des pertes
 - c) sur le contrôle périodique de l'accomplissement des tâches

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2017-2020

Années 2017 -2018 -2019 -2020

- La FGC utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité.
- A partir de la deuxième année, les valeurs des années écoulées du contrat de partenariat doivent figurer sur la même page pour comparaison

Prestation 1 :		Financer des projets de coopération internationale				
Objectif 1	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats			
			2017	2018	2019	2020
Garantir l'examen et la bonne réalisation des projets présentés par les AM	Nombre total de projets déposés par année	35 projets déposés par an				
	Nombre total de projets approuvés par année	26 projets approuvés (y compris PA)				
	Pourcentage d'AM ¹ qui ont des projets en cours	60%				
	Nombre total de projets en cours	100 projets				
	Pourcentage de fonds cantonaux utilisés pour les plans d'action	< à 30% de la subvention cantonale				
	Nombre total de séances du Conseil	10 séances par année				
Objectif 2	Nombre total de séances de la CT en sous-groupes (2 groupes)	30 séances par année				
	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats			
			2017	2018	2019	2020
La qualité des projets est renforcée	Pourcentage de projets qui atteignent le label FGC	100%				
	Application des recommandations de la CT et de la CI	90%				
Objectif 3	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats			
			2017	2018	2019	2020
	Pourcentage de rapports finaux reçus dans les délais	70% pour 2017, 2018 et 2019 80% pour 2020				
	Pourcentage de rapports intermédiaires reçus dans les délais	70% pour 2017, 2018 et 2019 80% pour 2020				
	Pourcentage de rapports techniques et financiers finaux validés par le SG et la commission de Contrôle financier	80%				
	Nombre total de rapports finaux comprenant un audit interne	100%				
Assurer le suivi des projets financés	Nombre total d'évaluations externes conduites sur le terrain par les AM pour les projets d'une durée supérieure à 3 ans.	10 à 15 évaluations par année				

¹ AM= association membre; CT= commission technique; CI= commission d'information; GPI= grand projet d'information

14.01.16/SSI

Objectif 4	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats		
			2017	2018	2019
Garantir le fonctionnement administratif de la FGC	Elaboration d'un plan financier annuel et budget	A remettre avant la conférence annuelle			2020
	Pourcentage d'affectation des ressources pour la gestion administrative de la FGC	Max. 12% du financement du Canton de Genève			
	Mise en place d'un système de contrôle interne et de gestion des risques	Documents accessibles aux AM			

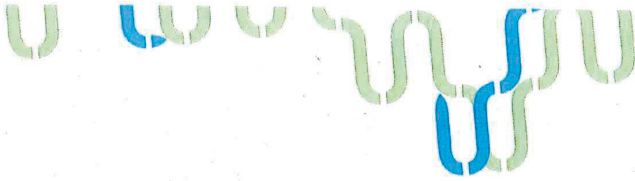
Prestation 2 : Informer et sensibiliser le public aux enjeux de la solidarité internationale					
Objectif 1	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats		
			2017	2018	2019
Renforcer la présence publique de la FGC afin d'élargir le cercle de personnes et institutions sensibilisées à la solidarité internationale	Nombre total de grands projets d'informations financés	7 projets par année			2020
	Nombre total de petits projets d'informations financés	7 projets par année			
	Diffusion du rapport d'activités annuel	1000 exemplaires dont 800 adressés			
	Nombre total de participations à des manifestations publiques de tiers sur des thèmes ayant trait au développement	4 par année			
	Nombre total d'actions spécifiquement destinées aux jeunes publics	2 par année			
Objectif 2	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats		
Garantir l'information et la communication sur le travail de la FGC et de ses AM.	Nombre total d'événements organisés par la FGC sur des thèmes de développement	2 par année			2020
	Mise à jour du site Internet de la FGC, notamment de l'outil de visualisation des projets	Actualisation quotidienne du site et automatique de l'outil de visualisation des projets			
	Nombre total de visite sur le site internet de la FGC	35'000 personnes par année			
	Présence dans les médias (articles, interviews, lettres lecteurs, etc)	6 par année			
	Nombre total de personnes touchées par les actions d'information et de communication	30'000 personnes par année			

Prestation 3 : Assurer le travail en réseau et promouvoir le partage de savoirs						
Objectifs 1	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats			
			2017	2018	2019	2020
Renforcer la vie associative des AM de la FGC	Nombre total d'associations membres	Minimum 50				
	Pourcentage d'associations prenant une part active dans les instances et activités de la Fédération	70%				
	Nombre total d'assemblées générales réalisées par année	2 par année				
	Pourcentage de participation des AM aux assemblées générales	90% des AM participent au moins à une AG				
Objectif 2	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats			
Contribuer à la qualité et à la cohérence du travail des AM, dans le respect des ODD	Nombre total d'activités d'échange internes (thématiques ou régionales)	8 par année	2017	2018	2019	2020
	Nombre total d'activités de forum / réflexion adressées aux AM	2 par année				
	Nombre total de formations continues adressées aux AM (gestion de projet, contrôle de risques,...)	4 par année				
	Pourcentage de participation des AM à au moins une de ces activités	70%				
Objectif 3	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats			
Développer des synergies et des collaborations entre les membres du FEDERESEAU	Nombre total de séances annuelles tenues par les membres du FEDERESEAU	3 par année	2017	2018	2019	2020
	Organisation d'ateliers/formations ouvertes à toutes les AM du FEDERESEAU	1 par année				

22.12.2015/SSI

Prestation 4 : Renforcer les partenariats de la FGC					
Objectifs 1	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats		
			2017	2018	2019
Entretiens, les échanges et les dialogues avec les bailleurs de fonds	Organisation d'une conférence annuelle avec les bailleurs de fonds signataires d'un contrat cadre	1 fois par année			2020
	Nombre de rencontres avec le département/ service de la solidarité internationale	2 fois par année			
Objectif 2	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats		
Etablir des échanges avec d'autres partenaires actifs dans le domaine de la solidarité internationale	Nombre total de réunions annuelles avec d'autres réseaux suisses (académiques, internationaux...)	3 fois par année	2017	2018	2019
			2020		

22.12.2015/SSI



Statuts

Annexe 2

Quels que soient les termes utilisés dans le texte des présents Statuts de la FGC pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.

1. Dénomination, siège, durée, but /

Article 1

Sous le nom de « Fédération genevoise de coopération », dénommée ci-après « Fédération », il a été constitué une fédération d'associations, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée. Son siège est à Genève.

Article 2

La Fédération a pour but de favoriser dans le monde un développement fondé sur la justice et la dignité humaine. La « [Déclaration de principes](#) » annexée aux présents statuts, et qui en fait partie intégrante, vaut interprétation authentique du but ainsi énoncé.

Article 3

Pour réaliser son but, la Fédération :

- demande à ses membres d'élaborer une Stratégie générale. Les Associations Membres sollicitant moins de 400'000CHF annuels sont quant à elles encouragées à déposer une Stratégie générale;
- soutient des projets de développement et d'information;
- informe le public, les bailleurs de fonds et ses membres des opérations soutenues;
- participe à l'information sur les problèmes de développement;
- organise les échanges entre ses membres et favorise leur travail en réseau;
- recherche des fonds pour financer les projets.

2. Associations membres /

Article 4

Peut devenir membre de la Fédération toute personne morale ayant son siège¹ dans le canton de Genève et répondant aux conditions suivantes :

- qui est régie par les articles 60 et suivants, ou 80 et suivants, du CCS;
- qui coopère activement depuis au moins 2 ans dans un ou plusieurs pays du Sud en faveur du développement économique, social et culturel, et peut démontrer ses compétences dans ces domaines;
- ou qui se consacre depuis 2 ans au moins à l'information du public sur ces thématiques ou sur les relations nord-sud;

¹. Disposition adoptée en AG le 31.03.2015 et ne s'applique qu'aux nouveaux membres, soit ceux postulant après le 31 mars 2015

- d. qui adhère sans réserve aux statuts et à la Déclaration de principe de la Fédération. 1

Article 5 5

Les Associations membres de la Fédération sont tenues de :

- a. verser les cotisations fixées par l'Assemblée générale;
- b. présenter chaque année les documents statutaires et financiers mentionnés dans les Directives de contrôle financier. Cette disposition s'applique également pour les Associations ayant quitté ou étant exclues de la Fédération, ou en dissolution, aussi longtemps que les projets déposés ne sont pas audités positivement; 10
- c. se conformer aux directives relatives à la présentation et au suivi des projets ainsi qu'aux protocoles d'accord signés avec la Fédération;
- d. participer activement à la vie de la Fédération. 15

Article 6 15

Pour tout projet de développement et d'information, les Associations membres de la Fédération s'engagent à ne pas solliciter directement de contributions de la Confédération, de l'Etat, de la Ville de Genève ou des Communes du canton de Genève; le Conseil peut au cas par cas accorder des dérogations.

Article 7 20

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- a. par démission donnée par écrit;
- b. par dissolution de l'Association membre;
- c. par exclusion sur décision du Conseil. 25

3. Organisation / 25

Article 8

Les organes de la Fédération sont :

- a. l'Assemblée générale 30
et les instances suivantes :
- b. le Conseil;
- c. la Commission technique;
- d. la Commission d'information;
- e. la Commission de contrôle financier des projets; 35
- f. les vérificateurs des comptes;
- g. le Secrétariat.

Tous les membres des instances sont bénévoles sauf le Secrétariat.

Article 9 40

Principes de fonctionnement des instances :

Les membres des instances sont élus à titre personnel.

En conséquence, ils se prononcent en toute liberté et sans instruction. Cependant, aucun membre ne pourra prendre part au vote sur un objet en cas de conflit d'intérêt. Les règlements de chaque instance précisent les droits et devoirs de leurs membres. 45

Assemblée générale 45

Article 10

L'Assemblée générale est l'organe souverain de la Fédération.

L'Assemblée générale se réunit deux fois par an.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Conseil ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des Associations membres. Dans ce dernier 50

cas, les requérants doivent indiquer avec précision l'objet à porter à l'ordre du jour. 1

Les convocations sont adressées par voie électronique ou sur demande par voie postale au siège de l'Association membre au moins 14 jours avant la date de l'Assemblée et mentionnent l'ordre du jour.

Article 11 5

L'Assemblée générale se prononce sur tous les objets qui lui sont soumis dans l'ordre du jour, notamment elle :

- a. élit les membres du Conseil, son président et ses deux vice-présidents;
 - b. élit :
 - les membres de la Commission technique, sa présidence (selon les modalités internes et le règlement de la CT); 10
 - les membres de la Commission d'information et son président;
 - les membres (titulaire et suppléant) de la Commission de contrôle financier des projets;
 - deux vérificateurs des comptes issus des Associations membres;
- Les candidatures aux instances de la Fédération doivent être déposées au plus tard 8 semaines avant la date de l'AG concernée. De ce fait les Assemblées générales concernées seront prénotifiées selon les mêmes formes qu'une convocation au moins 3 mois à l'avance avec mention des élections prévues. Le Conseil formule un préavis sur ces candidatures à l'attention de l'AG. 15
- c. veille à l'équilibre de la représentativité au sein des instances; 20
 - d. adopte la Déclaration de principes, les Critères d'appréciation des projets de développement et d'information;
 - e. adopte le rapport d'activités annuel;
 - f. adopte les comptes et bilan et en donne décharge;
 - g. adopte le budget et veille à ce que chaque proposition des membres entraînant une dépense supplémentaire au budget soit obligatoirement accompagnée d'une proposition de ressources nouvelles propres à en assurer la couverture; 25
 - h. adresse des recommandations et des propositions au Conseil;
 - i. discute et valide la stratégie présentée par le Conseil;
 - j. décide en dernier ressort sur les recours qui lui sont soumis; 30
 - k. fixe le montant des cotisations annuelles;
 - l. modifie les statuts;
 - m. désigne l'organe de révision indépendant (fiduciaire);
 - n. adopte le règlement et cahier des charges du Conseil.

Article 12 35

L'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre d'Associations membres présentes, sous réserve des dispositions de [l'article 26](#).
Chaque Association membre a droit à une voix; en cas d'égalité, une procédure sera proposée par le président.

Les décisions se prennent à la majorité simple, sauf lors de modifications de statuts où les décisions sont adoptées à la majorité absolue et sauf lors de la dissolution où la majorité des trois quarts est nécessaire. 40

L'Assemblée est présidée par le président de la Fédération, en cas d'empêchement par l'un des vice-présidents ou, si tous deux sont absents, par l'un des membres du Conseil. 45

Conseil

Article 13 45

Le Conseil est composé de 9 à 13 membres, élus pour deux années et rééligibles.

La Présidence de la Commission technique ([cf article 11](#)) et le président de la Commission d'information sont membres de droit du Conseil. 50

Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir la majorité des membres élus.

Article 14

Le Conseil a notamment pour fonction de :

- a. de promouvoir et de gérer la Fédération et de défendre ses intérêts;
- b. de maintenir une vision d'ensemble sur la planification financière à moyen terme;
- c. de mener la réflexion et prendre les décisions aux niveaux politique et stratégique; il suit et participe au débat sur l'évolution des politiques de développement;
- d. de veiller au dynamisme du réseau FGC en favorisant la participation des Associations membres;
- e. de décider de la participation FGC à d'autres réseaux;
- f. de coordonner avec le Secrétaire général la représentation de la FGC auprès de ses différents partenaires;
- g. de veiller à la bonne application des engagements et accords signés par la FGC avec ses partenaires (associatifs, financiers et institutionnels) et avec ses membres;
- h. de décider de l'admission et de l'exclusion des membres;
- i. d'être responsable du Secrétariat dont il engage les collaborateurs permanents.

Article 15

Le Conseil engage la Fédération par la signature conjointe à deux : du président et du secrétaire général. En cas d'empêchement du président, d'un autre membre du Conseil et, en cas d'empêchement du secrétaire général, d'un membre du Secrétariat en fonction du système de contrôle interne.

Commission technique

Article 16

- a. La Commission technique est composée d'au moins 12 membres élus par l'Assemblée générale pour deux années et rééligibles.
- b. La Commission technique examine les dossiers qui lui sont soumis par les Associations membres (projets de développement, Stratégie générale, plan d'action, etc.).
- c. Le fonctionnement de la Commission technique est régi par un Règlement et cahier des charges, soumis à l'approbation du Conseil.

Commission d'information

Article 17

- a. La Commission d'information est composée d'au moins 6 membres élus par l'Assemblée générale pour deux années et rééligibles.
- b. La Commission d'information examine les dossiers qui lui sont soumis par les Associations membres (projets d'information, Stratégie générale, etc).
- c. La Commission d'information soumet à l'approbation du Conseil la politique d'information de la Fédération.
- d. Le fonctionnement de la Commission d'information est régi par un Règlement et cahier des charges, soumis à l'approbation du Conseil.

Commission de contrôle financier des projets

Article 18

- a. La Commission de contrôle financier des projets est composée de 3 personnes élues par l'Assemblée générale pour deux années et rééligibles, soit :
 - un membre du Conseil ou son suppléant;
 - un membre de la Commission technique ou son suppléant;
 - un vérificateur des comptes de la Fédération ou son suppléant;
 - et d'un membre du Secrétariat responsable des projets ou de son suppléant.
- b. Pour délibérer valablement la Commission de contrôle financier des projets doit être au complet.
- c. La Commission donne décharge aux Associations membres pour les décomptes financiers

des projets.

- d. Le fonctionnement de la Commission de contrôle financier des projets est régi par un Règlement et cahier des charges, soumis à l'approbation du Conseil.

Commission de contrôle financier des comptes FGC /

Article 19

- a. Les deux vérificateurs des comptes sont élus pour une année par l'Assemblée générale et rééligibles, mais en aucun cas plus de 5 années consécutives.

Les vérificateurs des comptes sont chargés de soumettre un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes qui leur sont présentés. Ils ont le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

Article 20

L'organe de révision indépendant est désigné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil. Son mandat ne doit pas excéder 5 années consécutives.

Sur mandat du Conseil, l'organe de révision indépendant vérifie les comptes de la Fédération et soumet à l'Assemblée générale un rapport sur ces comptes. Elle peut exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et vérifier l'état de la caisse.

Secrétariat

Article 21

Le Secrétariat est placé sous la responsabilité du Secrétaire général.

Le Secrétariat prépare les travaux du Conseil et des Commissions. Il y participe et veille au suivi des décisions. Il ne dispose pas du droit de vote.

Le Secrétariat conduit les travaux de la Fédération selon le cahier des charges des collaborateurs.

Les conditions de travail sont régies par le Statut du personnel, adoptés par le Conseil.

Le Secrétariat contribue à la réflexion et aux propositions d'actions. Il met en oeuvre les décisions et stratégies établies par l'AG ou le Conseil.

4. Limite de financement des projets /

Article 22

Afin de garantir une répartition équitable des ressources, la Fédération respecte par ordre de priorité les principes suivants:

- Chaque Association membre peut recevoir le versement de la contribution correspondant au budget annuel d'au moins un projet.
- Une association peut recevoir, selon le principe d'équité, au maximum 15% des recettes disponibles à la FGC sur un an. Sur cette base, en fin d'année, le Conseil fait une estimation des contributions prévisibles pour l'année suivante et fixe un montant (quota) qui est communiqué aux associations membres.
- Le montant maximum annuel alloué à chaque projet est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil (2012: CHF 200 000.-).
- Le montant maximum annuel alloué aux Associations membres travaillant avec un seul partenaire est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil (2011: CHF 400 000.-).
- Le montant maximum annuel alloué aux associations membres dont le Siège principal est à Genève et qui sont au bénéfice d'une contribution programme de la DDC, est fixé au maximum à la moitié du quota selon article 22 b ci-dessus.
- Le montant maximum annuel alloué aux autres associations membres qui sont au bénéfice d'une contribution programme de la DDC est fixé au maximum au tiers du quota selon article 22 b ci-dessus.

5. Recours /

Article 23

Les décisions du Conseil en matière d'exclusion d'une association membre ou de refus d'un projet présenté par une association membre peuvent faire l'objet d'un recours de l'association membre destinataire de la décision devant l'Assemblée générale dans un délai d'un mois à compter de la notification. Le recours motivé est à adresser au Secrétariat de la Fédération et doit être traité lors de la plus proche Assemblée générale.

En cas de recours à l'AG portant sur un projet, celle-ci nommera cinq délégués issus de cinq associations membres différentes et n'ayant aucune relation particulière avec l'association recourante, la commission (CT ou CI) ayant examiné le projet ou le Conseil. Ces personnes seront chargées d'analyser l'intégralité du dossier et de rencontrer la recourante, ainsi que les représentants des instances ayant étudié le dossier. Sur la base de ces informations et en suivant les critères d'évaluation de projets en vigueur à la Fédération, ils formulent, à la majorité simple, une recommandation argumentée à l'attention d'une prochaine Assemblée générale qui tranche en dernier ressort.

6. Ressources /

Article 24

Les ressources de la Fédération se composent notamment :

- a. des cotisations des membres,
- b. de dons et legs,
- c. de contributions publiques et privées,
- d. de toutes recettes provenant de manifestations organisées par la Fédération.

Article 25

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

7. Responsabilité /

Article 26

Aucune association membre ne peut être tenue responsable des dettes de la Fédération.

Aucun membre d'organe ou d'instances de la FGC ne peut être tenu responsable des dettes de la Fédération.

8. Dissolution /

Article 27

La dissolution de la Fédération ne peut être décidée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet un mois à l'avance.

La majorité des trois quarts des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Article 28

En cas de dissolution, le solde disponible de l'actif social devra être affecté à plusieurs associations qui poursuivent les mêmes buts.

Association constituée le 14 décembre 1966.

Dernière révision des statuts : le 31 mars 2015.



Déclaration de principes

Annexe 2 a

Créée en 1966 par 12 associations, la Fédération genevoise de coopération (FGC) compte en 2013 une soixantaine d'associations membres¹.

Après des années d'expérience à Genève, en Suisse et à l'étranger, l'Assemblée générale du 7 février 1990 a une première fois actualisé sa Déclaration de principes de mai 1975. Suite à la consultation « Quelle FGC voulons-nous? », réalisée en 2001-2002, une nouvelle révision de la Déclaration de principes a été approuvée par l'Assemblée générale du 10 juin 2003 pour définir le cadre de son action.

Préambule /

1. Les phénomènes d'inégalités socio-économiques, de domination, de violence et de violation des droits de la personne et des peuples, d'uniformisation culturelle, de dégradation de l'environnement et de gaspillage des ressources naturelles, loin de se réduire s'accroissent aux plans local et international. La Suisse fait partie des systèmes économiques et politiques responsables dans une large mesure de ces phénomènes.
2. Des stratégies de développement existent et évoluent, mais ces phénomènes persistent.

Les objectifs de la FGC /

3. La FGC vise deux grands objectifs :
 - contribuer à l'élimination de ces divers phénomènes;
 - contribuer à augmenter la liberté de choix des sociétés dans leur recherche d'un mieux-être économique, social et culturel.
4. Pour atteindre ces objectifs, une large gamme de mesures peut être envisagée aux niveaux local, régional et global qui vont de l'aide humanitaire et de la défense des droits de la personne aux changements de structures au niveau international. La FGC a choisi deux modes d'action qui sont à sa portée :
 - la coopération internationale au développement avec le Sud;
 - l'information, la sensibilisation et le débat au Nord.

Le partenariat /

5. La coopération n'est pas un simple transfert de fonds ou de technicité à sens unique, mais un courant d'échanges de toutes natures entre partenaires qui doit favoriser partout une prise de responsabilités par les populations elles-mêmes.

1. 62 associations membres début 2014.

6. Les partenaires dans le Sud des associations membres de la FGC sont principalement les suivants :
- ONG;
 - fédérations ou regroupements d'ONG;
 - organisations d'appui aux ONG;
 - organisations populaires (communautés ou groupements de base, de quartier, de villages, de femmes etc.);
 - organisations paysannes et autochtones;
 - coopératives;
 - syndicats;
 - services publics et collectivités publiques dont le mode d'intervention participatif permet à la population d'exprimer ses besoins et priorités et facilite son engagement.

Les principes d'action /

7. Les associations membres :
- analysent et prennent en compte l'impact du contexte macro-économique sur les sociétés où sont insérés les projets;
 - s'efforcent d'intégrer leurs activités dans des stratégies globales cohérentes;
 - soutiennent la promotion des droits humains, incluant les droits économiques, sociaux et culturels;
 - s'efforcent de prendre en considération la perspective de genre et de promouvoir l'accès des femmes au pouvoir social;
 - promeuvent l'économie solidaire et la souveraineté alimentaire;
 - prennent en considération les effets des programmes sur l'environnement;
 - étudient l'influence des projets sur les systèmes micro-économiques;
 - encouragent la pratique de l'auto-évaluation au sein des programmes.

Les domaines d'intervention /

8. Dans les pays du Sud, les programmes de coopération, destinés tout particulièrement aux secteurs défavorisés de leur population, peuvent toucher des domaines très divers, notamment :
- culture;
 - développement rural;
 - développement urbain;
 - éducation et formation;
 - emploi;
 - environnement;
 - renforcement des organisations de la société civile;
 - santé.
9. Au Nord, l'information, la sensibilisation et le débat portent sur les problèmes de développement inégal et sur les activités concrètes de la FGC et de ses membres pour y remédier. Elle vise aussi à sensibiliser le public, les acteurs de la société civile et les responsables politiques et économiques à cette problématique et à susciter le débat sur ses enjeux.

Les modalités de travail /

10. Dans la coopération au développement, les associations membres de la FGC utilisent les modalités de travail suivantes :
- programmes;
 - projets;
 - plans d'action;
 - mécanismes financiers visant à l'autonomie;
 - soutien institutionnel aux partenaires du Sud;
 - échanges et capitalisation d'expériences.
11. En matière d'information, de sensibilisation et de débat, la FGC et ses membres recourent aux modalités suivantes :
- formation des formateurs et animateurs;
 - appui aux institutions spécialisées dans l'information;
 - publications et productions audiovisuelles;
 - utilisation des médias;
 - participation à des, ou organisation de manifestations publiques;
 - échanges entre associations membres, partenaires et FGC;
 - participation à des réseaux;
 - contacts réguliers avec les collectivités publiques;
 - prises de position publiques.

Les associations membres de la FGC adhèrent aux principes énoncés ci-dessus et s'engagent à déployer tous leurs efforts pour les faire partager à leurs membres et les traduire dans leurs projets comme dans leur sphère d'influence.

Fonctionnement

Annexe 2 b

Introduction /

La Fédération genevoise de coopération (FGC), créée en 1966, regroupe une soixantaine d'associations ayant un siège dans le canton de Genève et qui se consacrent à la coopération internationale au développement et/ou à l'information du public sur le développement et les rapports Nord-Sud. Ses objectifs et son règlement sont définis par une [«Déclaration de principes»](#) et des [Statuts](#) auxquels adhèrent ses membres.

Procédure pour l'obtention de fonds /

Les Associations membres de la FGC qui souhaitent obtenir des fonds pour leurs plans d'action et projets soumettent un dossier au Secrétariat qui le transmet à la Commission technique (pour les projets de coopération) ou à la Commission d'information (pour les petits et grands projets d'information). Les Commissions les examinent en se référant aux critères en vigueur.

Un rapporteur est nommé pour chaque dossier et après discussion et vote dans la Commission, une recommandation est adressée au Conseil. Le Secrétariat est chargé de la recherche de financement pour les projets approuvés par le Conseil. Les fonds accordés sont virés aux Associations membres concernées. Certaines communes contribuent au Fonds pour l'information de la FGC à hauteur de 1,5 % du montant projet (prélevé directement). L'Etat et la Ville de Genève, ainsi que la Confédération par l'intermédiaire de la DDC (Direction du développement et de la coopération), contribuent également au Fonds qui est utilisé pour le retour d'information sur les projets, la sensibilisation du public et des autorités aux problèmes de développement et aux relations Nord-Sud par le biais de débats, d'expositions et de publications, par exemple. Ce Fonds est aussi utilisé pour le soutien de petits projets d'information des Associations membres.

Bailleurs de fonds /

La FGC est une interlocutrice privilégiée de la DDC, de l'Etat et de la Ville de Genève, ainsi que des Communes de Bernex, Carouge Chêne-Bougeries, Meyrin, Onex, Plan-les-Ouates, Satigny, Vernier et Veveyr et avec lesquels elle a signé des accords-cadres ([liste actualisée sur le site web de la FGC](#)). Une vingtaine de Communes genevoises choisissent également de financer des projets à travers la FGC.

Les AM de la FGC peuvent également soumettre au financement de l'Etat de Genève des projets qui répondent aux critères spécifiques du «Fonds drogue ou développement?». Ce fonds cantonal est alimenté principalement par les confiscations en rapport avec le trafic de stupéfiants et se scinde en deux parties, dont une est affectée à des projets de prévention de la culture et de la consommation de plantes à drogue dans les pays du Sud. Ce fonds est géré directement par le SSI, Service de la Solidarité Internationale ([voir chapitre spécifique plus bas](#)).

Suivi des projets /

Les Associations membres présentent à la FGC des rapports technique et financier annuels sur les projets (voir les échéances dans les directives projet). Les rapports financiers finaux sont analysés par le Secrétariat et soumis à la Commission de contrôle financier, qui donne décharge aux Associations membres. Le Secrétariat transmet les rapports et les attestations fiduciaires, selon accord, aux bailleurs de fonds.

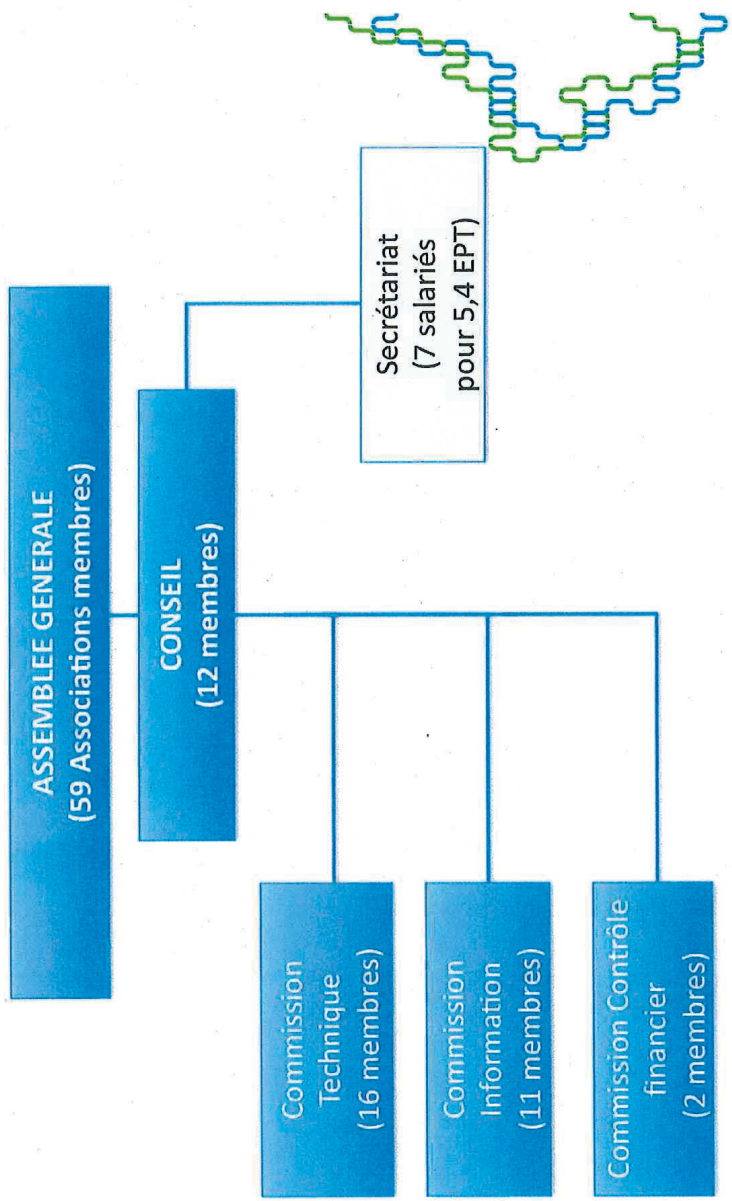
Financement du Secrétariat /

Le Secrétariat est financé en majeure partie par les contributions des principaux bailleurs de fonds. En 2014, il compte 5,4 postes (7 personnes à temps partiel); une secrétaire générale, un secrétaire exécutif, deux coordinatrices de projet de développement, un chargé de communication, une coordinatrice des projets d'information, une comptable ainsi que l'appui –régulier– d'un civiliste.

Depuis le printemps 2013, l'équipe comprends un chargé de projet pour l'échange des savoirs portant le nombre de poste équivalent plein temps à 6.

Le travail bénévole des membres des instances (Conseil, Commission technique, Commission d'information, Commission de contrôle financier des projets) est estimé à quelque 7000 heures par année (environ 35 personnes).

ORGANIGRAMME DE LA FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION



FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL

Annexe 2 c

Nom	Prénom du contact	Adresse	No post.	Ville
LONGET	René	Ch. des Verjus 90 B	1213	ONEX
GHINET	Serge	Av. de Thônex 42	1226	THONEX
BERTONE	Catherine	Ch. Fief-du-Chapitre 7	1213	PETIT-LANCY
CRAMER	Jacqueline	Av. du Petit Senn 28	1224	CHENE-BOURG
CRUZ	Anne-Marie	Rue des Pêcheries 14	1205	GENEVE
DIANOR	Ousmane	ACCED, Av. Tilleuls 3	1203	GENEVE
DUCHATTEL	Julie	Rue Plantamour 27	1201	GENEVE
LERCH	Suzanne	Rue de l'Encyclopédie 6 bis	1201	GENEVE
PITTET	Jean-Luc	Rue de la Faïencerie 2	1227	CAROUGE
ROSSIAUD	Jean	Passage Baud-Bovy 4	1205	GENEVE
ROSSIER	Dominique	Chemin des Bougeries 24	1231	CONCHES
SOLER GOMEZ	Liliana	Ch. des Crêts de Champel 33	1206	GENEVE

LISTE DES MEMBRES DU SECRETARIAT

RODRIGUEZ Maribel	Secrétaire générale
ANDERSON MOTTIER Emilie	Coordinatrice projets développement
BEETSCHEN Louise	Comptable
BERGER Michel	Secrétaire exécutif
CRUZ HEFTI Luiza	Coordinatrice projets développement
LOPEZ-RIAT Anne-Marie	Coordinatrice projets information
MARGUERAT Yanik	Chargé de communication

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION
DONNEES SALARIALES annuelles (base décembre 2015)

Fonction Titre	Classe salaires	niveau	Taux travail	Salaire annuel	Salaire mensuel	13ème salaire	Heures supplémentaires
Secrétaire Général	21	8	100%	118'800	9'900	9'900	
Secrétaire Exécutif	14	17	80%	84'737	6'518	6'518	
Coordinatrice projets	14	14	80%	82'784	6'368	6'368	
Coordinatrice projets	14	17	80%	84'737	6'518	6'518	
Coordinatrice information	14	20	60%	65'018	5'001	5'001	
Chargé de communication	14	17	80%	84'737	6'518	6'518	
Comptable	13	20	60%	62'218	4'786	4'786	normalement récupérées en congé, mais dans des cas exceptionnels, rémunérées sans majoration.

Total salaires bruts
Charges salariales

583'031
133'437

Totale masse salariale 2015

CHF

716'468

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION

Annexe 4

STATUT DU PERSONNEL DE LA FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION (FGC)

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA FGC
LE 17 DECEMBRE 1997, MODIFIÉ LE 4 FEVRIER 2014

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Art. 1

Champ d'application

1. Les collaborateurs-trices du Secrétariat de la FGC régi-es par ce statut sont:
 - le personnel fixe;
 - le personnel auxiliaire et les apprenti(e)s et civilistes.

Art. 2

Droit d'association

1. Le personnel s'organise comme il l'entend.

TITRE II – LE PERSONNEL FIXE

CHAPITRE I : ENGAGEMENT – RESILIATION

Art. 3

Engagement

1. Les collaborateurs-trices fixes sont engagé-es par le Conseil sur préavis du-de la Secrétaire général-e. Les autres collaborateurs du Secrétariat seront consultés par le-la SG. Le personnel temporaire et à contrat à durée déterminée est engagé sous la seule responsabilité du-de la Secrétaire général-e ; le Conseil en est informé.
2. Tout-e collaborateur-trice de la FGC est soumis-e à une période d'essai de trois mois.
3. Le contrat d'engagement du personnel fixe fait l'objet d'une lettre signée par le Conseil de la FGC. Cette lettre d'engagement mentionne notamment:
 - la fonction
 - la date d'entrée en service
 - le traitement initial, la classe et le niveau de traitement
 - l'affiliation à la caisse de prévoyance
 - les prestations d'assurances
 - un exemplaire des présents statuts
 - un cahier des charges
 - le taux d'activité.

Art. 4*Affectation*

1. L'affectation et le cahier des charges d'un-e collaborateur-trice peuvent être modifiés d'un commun accord entre le/la SG et le-a collaborateur-trice, Le Conseil en sera informé.
2. Les vacances de poste doivent être portées à la connaissance du personnel.
Dans ce cas, un-e collaborateur-trice peut demander son transfert dans les 10 jours suivant cette annonce. Si aucune candidature interne n'est retenue, le-a SGenagage les recherches à l'extérieur de la FGC.
3. Le-a collaborateur-trice peut être chargé par le-la SG, dans le cadre de son horaire, de travaux étrangers à sa fonction dans la mesure où l'activité exigée de lui est en rapport avec ses aptitudes, ses connaissances professionnelles et sa situation.

Cahier des charges

1. Les fonctions sont définies et décrites dans un cahier des charges qui fixe notamment les tâches, compétences et horaire du-de la collaborateur-trice concerné-e.
2. Le cahier des charges du-de la SG est défini par le Conseil, celui des autres collaborateurs-trices par le-la SG. Le Conseil en est informé.

Art. 5*Résiliation du contrat*

1. Les rapports de service cessent dès le moment où, le cas échéant, le contrat arrive à terme. Pendant la période d'essai, le délai de résiliation est de 15 jours pour la fin d'une semaine (vacances non déduites).
2. Après la fin de la période d'essai, le délai de résiliation est d'un mois pour la fin d'un mois (vacances non déduites, sauf accord du responsable de service). La période d'essai fait partie intégrante de la première année de travail.
3. Lorsque les rapports de service ont duré plus d'une année, le délai de résiliation est de 2 mois pour la fin d'un mois.
4. Lorsque les rapports de service ont duré 5 ans ou plus, le délai de résiliation est de 3 mois pour la fin d'un mois.
5. Le congé, sur préavis du-de la SG, doit être donné par une lettre recommandée signée par le Président et dans le cas de personnel temporaire ou à contrat à durée déterminée, par le-la SG.
6. Les cas de résiliation des rapports de service avec effet immédiat sont réservés.

Art. 6*Suppression d'emploi*

1. Lorsque pour des motifs d'ordre budgétaire, une fonction est supprimée, le Conseil peut licencier le-a collaborateur-trice intéressé-e.
2. Le délai de licenciement est de 4 mois minimum pour la fin du mois.
3. Toutefois, un tel licenciement ne peut intervenir que s'il se révèle impossible de procéder à une nouvelle répartition du travail ou de confier à l'intéressé-e une autre fonction correspondant à ses capacités.
4. Le Conseil informe préalablement l'ensemble du personnel fixe et le-a collaborateur-trice intéressé-é des motifs de la suppression d'emploi.

Art. 7*Retraite*

1. L'âge de la retraite est fixé à 65 ans.
2. La mise à la retraite fait l'objet d'une lettre du/de la SG envoyée trois mois à l'avance.
3. Le contrat conclu pour une durée indéterminée prend fin automatiquement.
4. En ce qui concerne :
 - les droits à la rente AVS, les dispositions prévues dans la LAVS (art. 21) sont applicables;
 - la pension CPEG (Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (anciennement CIA) , notamment les possibilités de retraite anticipée, les dispositions prévues dans les statuts de la CPEG sont applicables.

Art. 8*Invalidité ou maladie
de longue durée*

1. Le Conseil peut mettre fin aux rapports de service de longue durée d'un-e collaborateur-trice lorsque celui-celle-ci n'est plus en mesure, pour des raisons de santé ou d'invalidité, de remplir les devoirs de sa fonction.
2. Il ne peut être mis fin aux rapports de service que s'il s'est avéré impossible d'affecter ce-tte collaborateur-trice à une autre fonction. Cette incapacité doit être constatée à la suite d'un examen médical approfondi pratiqué en collaboration avec les médecins habilités.
3. Les dispositions de la caisse de prévoyance concernant l'invalidité demeurent réservées.

Art. 9*Responsabilité
disciplinaire
pour faute de service*

1. Le-a collaborateur-trice qui enfreint ses devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est passible d'une sanction disciplinaire. L'action disciplinaire est sans effet sur l'action civile pour dommages causés par le-a collaborateur-trice et sur les poursuites pénales dont il peut être l'objet.

Sanctions

2. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes, par ordre croissant de gravité:
 - l'avertissement, prononcé par le-la secrétaire général-e.
 - le blâme, prononcé par le Conseil
 - le licenciement, prononcé par le Conseil.

Procédure

3. L'avertissement et le blâme doivent être communiqués au-à la collaborateur-trice par écrit.
4. Le Conseil doit préalablement inviter le-a collaborateur-trice intéressé-e à s'exprimer sur les motifs invoqués, par écrit, contre lui. Celui-le-ci a le droit de se faire assister - lors de cet entretien - d'un autre membre du personnel ou d'une représentation d'un organisme syndical. Le Conseil peut déléguer le/la SG pour mener cet entretien.
5. La procédure de licenciement est fixée dans l'Art. 10. al. 5.
6. Pour ce qui concerne le personnel temporaire ou à contrat à durée déterminée, les mêmes compétences sont exercées par le-la SG.

Art. 10*Licenciement pour justes motifs*

1. Le Conseil peut licencier un-e collaborateur-trice pour de justes motifs.
2. Sont considérés comme de justes motifs toutes circonstances qui, d'après les règles de la bonne foi, font admettre que le Conseil ne peut poursuivre les rapports de service et notamment:
 - la violation des devoirs de la fonction
 - l'incapacité professionnelle dûment constatée
 - l'inaptitude, dûment constatée, à observer les devoirs généraux de la fonction.
3. Le Conseil doit préalablement inviter le-a collaborateur-trice intéressé-e à s'exprimer sur les motifs invoqués contre lui-elle.
4. Le-a collaborateur-trice a le droit de se faire assister - lors de cet entretien - d'un autre membre du personnel ou d'un représentant d'un organisme syndical. Le Conseil peut déléguer le-a SG pour mener cet entretien.
5. Le licenciement peut être remplacé par la démission du-de la collaborateur-trice, si celui-ci consent à la donner après y avoir été invité par écrit.
6. La décision de licenciement est notifiée au-à la collaborateur-trice par écrit. Les motifs seront spécifiés à la demande du-de la collaborateur-trice.
7. Pour ce qui concerne le personnel temporaire ou à contrat à durée déterminée, les mêmes compétences sont exercées par le-la SG.

Art. 11*Certificat*

À la fin des rapports de service, le-la collaborateur-trice reçoit, à sa demande, un certificat mentionnant la nature et la durée du travail, et s'il-elle en exprime le désir, des appréciations sur son activité. Ce certificat lui est délivré par le-la SG.

CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL**Art. 12***Organisation du travail*

Le-la SG a la responsabilité de l'organisation du travail du Secrétariat. L'organisation du travail doit être conçue de telle sorte qu'elle assure des conditions de travail permettant aux collaborateurs-trices de faire valoir et de développer leur personnalité, leurs aptitudes professionnelles et leurs facultés d'initiative.

Art. 13*Durée du travail -**Horaires réglementaire*

1. La durée normale du travail est de 40 heures, réparties en principe sur 5 jours. L'horaire fixé par le cahier des charges est réputé réglementaire. Une modification d'horaire peut être envisagée selon les exigences du service ou à la demande de l'intéressé, pour autant que le nombre d'heures total soit respecté.
2. A la demande du-de la collaborateur-trice, le-la SG peut autoriser un certain nombre d'heures en télétravail, à condition que celles-ci n'excèdent pas une journée de travail par semaine et que cela

d'implique pas de coût additionnel pour la FGC. Des procédures et mesures adéquates devront être appliquées pour respecter les mêmes critères de confidentialité et de protection des données durant l'activité en télétravail. Cet accord peut être révisé en tout temps par le-la SG, avec un préavis d'un mois. En cas d'urgence, ce délai peut être inférieur.

Art. 14

Heures supplémentaires

1. Lorsqu'en dépit d'une organisation rationnelle du travail et de l'exécution ponctuelle de leur cahier des charges, les besoins d'un service l'exigent, les collaborateurs-trices peuvent être appelé-es à effectuer des heures supplémentaires.
2. La compensation de ces heures est organisée sous la responsabilité du-de la secrétaire général-e. Elle se fait sans majoration. Ces heures seront compensées par un temps de repos, pris en priorité dans les 30 jours qui suivent. Exceptionnellement, et en accord avec le-la SG, celles-ci pourront être compensées ultérieurement, mais dans un délai raisonnable. Une éventuelle compensation en espèce fait l'objet d'une décision préalable prise en accord avec le-la SG et doit être motivée.
3. La compensation des heures supplémentaires pendant les missions pour la FGC doit être effectuée en priorité en jours de repos.

Art. 15

Occupations

1. Les membres du personnel occupé-es à temps partiel ne peuvent exercer une activité incompatible avec leur fonction ou qui peut porter préjudice à l'accomplissement des devoirs de service.
2. La participation à des missions ou à d'autres activités dans le cadre de la FGC est soumise à une décision du Conseil.

Art. 16

Perfectionnement professionnel

1. Le perfectionnement professionnel du personnel est garanti et encouragé. La FGC prévoit une ligne budgétaire et au moins une discussion annuelle d'évaluation et de renégociation du budget. Les collaborateurs-trices peuvent demander ou être appelés à suivre des cours ou à effectuer des stages:
 - a) dans une école spécialisée
 - b) à l'Université
 - c) dans une autre administration
 - d) dans une entreprise privée.
2. Le règlement d'application de la formation du personnel de la FGC en régit les principes et les modalités.

Art. 17

Dossier administratif

1. Tout-e collaborateur-trice peut prendre connaissance de l'ensemble des rapports ou documents le-a concernant. Tous les documents concernant un-e collaborateur-trice sont réunis en un seul et même dossier qui peut être consulté à tout moment par l'intéressé-e.
2. Aucun document ne peut être utilisé contre un-e collaborateur-trice sans que celui-celle-ci n'en ait eu connaissance et qu'un délai ne lui ait été fixé pour faire part de son point de vue.

3. Après un délai de 10 ans, ces documents ne peuvent plus être invoqués.

CHAPITRE III : DEVOIRS DU PERSONNEL

Art. 18

Exécution du travail

1. Les collaborateurs-trices doivent remplir tous les devoirs de leur poste de travail consciencieusement et avec diligence.
2. Il-elles doivent respecter leur horaire de travail.
3. Il-elles doivent s'entraider et suppléer leurs collègues notamment lors de maladies ou de congés de courte durée, et dans la mesure de leur disponibilité.

Art. 19

Absences

1. Les absences doivent être signalées au-à la SG ou SE le plus tôt possible. Elles doivent être justifiées.
2. Tout accident doit être signalé au-à la SG ou SE dans les plus brefs délais.
3. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être présenté dès le 4ème jour d'absence.

Art. 20

Obligation de garder le secret

1. Les collaborateurs-trices sont tenu-es, même après la cessation de leur emploi, de garder le secret envers quiconque sur les affaires de service de quelque nature quelles soient, dont ils ont eu connaissance. Ils ne doivent les utiliser en aucune forme.
2. Les collaborateurs-trices qui sont cité-es à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif pour être entendu-es comme témoins sur les constatations qu'il-elles ont pu faire en raison de leurs fonctions ou au cours de leur service, doivent donner sans retard connaissance de la citation au-à la secrétaire général-e, le cas échéant au Conseil.
3. Les collaborateurs-trices doivent veiller à la protection des données dans le cadre de leurs activités.

CHAPITRE IV : VACANCES

Art. 21

Durée

1. Les collaborateurs-trices ont droit, sous réserve des dispositions particulières de leur statut, à une période de vacances annuelles de cinq semaines.
2. Ces 5 semaines de vacances correspondent à 25 jours de travail.
3. Les collaborateurs-trices bénéficient de vacances supplémentaires selon les modalités suivantes:
 - 1 sixième semaine de vacances pour les moins de 20 ans ;
 - 1 sixième semaine de vacances dès l'âge de 50 ans ;
 - 1 septième semaine de vacances dès l'âge de 60 ans.
4. Ce droit prend naissance le mois qui suit celui où la condition d'âge est remplie; il est calculé *pro rata temporis* pour l'année en cours.
5. Les collaborateurs-trices bénéficient en outre de 6 semaines de vacances après 10 ans de service révolus. Ce droit prend naissance et se calcule selon les dispositions prévues ci-dessus.

6. L'exercice des vacances correspond à l'année civile.
7. Les collaborateurs-trices qui n'ont été qu'une partie de l'année au service de la FGC ont droit à des vacances annuelles proportionnelles à la durée de leur activité.
8. le suivi effectif des absences et des présences sera réalisé par le-a SE.

Art. 22

Réductions

1. Les absences non justifiées sont déduites des vacances.
2. En cas d'absence pour cause de service militaire, maladie ou accident non professionnel, les vacances annuelles fixées à 5, 6 ou 7 semaines peuvent être réduites de 2, 2,5 ou 3 jours ouvrables par tranches de 25 jours ouvrables dépassant:
 - 100 jours ouvrables en cas de service militaire
 - 75 jours ouvrables en cas de maladie ou accident non professionnel.

Art. 23

Dates et plans

1. Les vacances font l'objet d'une planification avec le-la SG. Celles-ci sont accordées au plus tard au 31 mai pour l'année entière. Une adaptation postérieure est possible avec accord du-la SG et des collaborateurs-trices
2. Les vacances annuelles peuvent être fractionnées à condition que l'une d'entre elles représente au moins 2 semaines.
3. Les vacances doivent être prises en totalité dans l'année pour laquelle elles sont accordées. Un solde de 20% des vacances annuelles, peut être reporté à l'année suivante sous réserve d'un accord préalable avec le-la SG. Au delà de 20%, ce report fera l'objet d'un accord spécifique et devra être motivé.

Art. 24

Droits et obligations

1. En cas de maladie ou accident survenant pendant les vacances, les jours ainsi perdus, attestés par un certificat médical, ne sont pas considérés comme jours de vacances.
2. Tant que durent les rapports de service, les vacances ne seront pas remplacées par des prestations en argent. Exceptionnellement, lorsque les vacances n'auront pas pu être prises par les collaborateurs-trices en cas de maladie prolongée ou lorsqu'il leur a été demandé explicitement de renoncer à leurs vacances pour des raisons de service sans qu'il existe de possibilité de reprogrammer celles-ci durant l'année civile, en accord avec le-la SG, le droit aux vacances pourra faire l'objet d'une rémunération. Le cas échéant, le Conseil en sera informé.

CHAPITRE V : CONGES

Art. 25

Principe

1. Les congés ont pour but de libérer un-e collaborateur-trice de ses obligations professionnelles afin qu'il-elle puisse satisfaire à certains devoirs, tâches ou obligations non professionnels.
2. Les congés pour convenance personnelle autre que ceux destinés au perfectionnement professionnel annulent en principe le droit au salaire, à moins qu'ils ne soient déduits des vacances. Les principes et

modalités de ce type de congé sont définies par le règlement des congés professionnels.

3. Si une cause de congé survient pendant une période de vacances, le droit au congé ne naît pas, sauf pour les congés officiels.

Art. 26

Congés officiels et autres congés

1. Les jours de congés officiels sont:
 - le 1er janvier
 - le Vendredi Saint
 - les lundis de Pâques et de Pentecôte
 - l'Ascension
 - le 1er août ou le 2 août si le 1^{er} août tombe un dimanche
 - le Jeûne genevois
 - le 25 décembre
 - le 31 décembre
2. La veille d'un de ces jours de congé, ainsi que le 1er juin et le 11 décembre, le travail se termine 1 heure avant la fin de l'horaire normal de travail.
3. Les autres congés sont:
 - le 2 janvier
 - le 1er mai
 - les jours ouvrables entre le 26 et le 31 décembre
4. Les collaborateurs-trices qui assureraient les jours de congés officiels ou autres un service permanent ou de nécessité, sont mis au bénéfice d'un congé de remplacement sans majoration.

Art. 27

Congés spéciaux

1. Les collaborateurs-trices ont droit aux congés spéciaux suivants:

a) mariage ou partenariat enregistré	1 semaine
b) mariage ou partenariat enregistré d'un enfant ou d'un enfant du conjoint	1 jour
c) naissance ou adoption d'un enfant	5 jours
d) décès d'un conjoint ou partenaire enregistré	5 jours
e) décès d'un ascendant ou descendant au 1er degré	5 jours
f) décès d'un ascendant ou descendant au 2ème degré	3 jours
g) décès d'un ascendant ou descendant au 1er degré du conjoint ou partenaire enregistré	2 jours
h) décès d'un ascendant ou descendant au 2ème degré du conjoint ou partenaire enregistré	1 jour
i) décès d'un frère ou d'une sœur	2 jours
j) décès d'un beau-frère ou d'une belle-sœur	2 jours
k) décès d'un oncle ou d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce	1 jour
l) décès d'une bru ou d'un gendre	2 jours
m) déménagement (une seule fois par an)	2 jours
n) 1 ^o maladie grave de père, mère, conjoint, partenaire enregistré, enfant ou d'une personne en faveur de laquelle l'intéressé remplit une obligation d'entretien, et qui fait ménage commun	

avec lui: 15 jours par année moyennant certificat médical dès le 1^{er} jour (sauf pour les enfants jusqu'à 6 ans)

2° lorsque ces personnes ne font pas ménage commun avec le travailleur : 10 jours par année avec retenue d'un quart du traitement.

2. Les dates de ces congés sont accordées avec le/la SG.

Art. 28

Congé maternité ou d'adoption

(l'enfant adopté ne doit pas être âgé de plus de 10 ans)

1. Durant les 6 premiers mois d'activité, les membres du personnel bénéficieront, à condition d'avoir exercé une activité professionnelle salariée sur le canton de Genève pendant les trois mois précédant l'accouchement, d'un congé rémunéré de 16 semaines correspondant à 80 % de leur traitement brut, ce dernier étant toutefois plafonné à Fr.106'800.- par an. A certaines conditions, des allocations d'adoption peuvent être versées.

Ce congé rémunéré est porté systématiquement à 20 semaines au-delà du 6^{ème} mois d'activité à la FGC.

2. Si, pour des raisons attestées par le médecin, l'absence doit durer plus de 20 semaines, les dispositions relatives à la maladie sont applicables dès le premier jour d'absence.
3. Le droit de vacances reste acquis.
4. Le non-licenciement est effectif dès le début de la grossesse et jusqu'à la fin du congé maternel et allaitement.
5. Le fait d'être enceinte au moment de l'échéance d'un contrat n'empêche pas le renouvellement de ce dernier, s'il a été expressément prévu. Les cas de licenciement ou suppression de poste au sens des art. 6 et 10 sont réservés.
6. Les absences dues au congé maternité doivent donner lieu à un remplacement par l'employeur.

Art. 29

Congé parental

Un congé parental sans traitement de 2 ans peut-être accordé à la mère ou au père à partir de la fin du congé maternité. D'entente avec la hiérarchie, une activité à temps partiel peut-être conservée.

A l'expiration du congé, la réintégration dans la fonction occupée précédemment est garantie; l'augmentation ordinaire du traitement par le jeu des annuités est garantie de la même manière que pour les personnes en activité.

Art. 30

Temps partiel et aménagement d'horaire

La demande de réduction de taux d'activité par un membre du personnel est agréée par le/la SG, sous réserve d'un délai permettant de prendre en compte les besoins du service.

Il en va de même des aménagements d'horaire dans la mesure de leur compatibilité avec l'activité exercée.

Art. 31*Congé sans traitement*

1. Si les impératifs de bonne marche de l'institution le permettent, et après 5 années d'activité ininterrompue, le-a collaborateur-trice peut solliciter l'octroi d'un congé non payé d'une année au maximum, avec l'assurance de retrouver son poste ou un emploi similaire. Pendant la durée de ce congé, l'augmentation ordinaire du salaire par le jeu des annuités est interrompue. Elles reprennent dès le retour en fonction. Le-a collaborateur-trice doit annoncer par écrit son retour dans l'institution 6 mois avant la date d'échéance du congé, faute de quoi le contrat de travail est automatiquement résilié.

Congé extraordinaire sans traitement

2. Le Conseil, sur préavis favorable du-de la SG, peut accorder aux membres du personnel, un congé sans traitement, n'excédant pas 3 mois.

CHAPITRE VI : TRAITEMENT**Art. 32***Principe*

1. Le traitement du personnel est fixé en tenant compte de la définition du poste, de la formation professionnelle, du classement des fonctions de la FGC et de l'expérience professionnelle acquise mais également des années consacrées exclusivement à l'éducation des enfants à raison d'une annuité supplémentaire pour 2 années consacrées à l'éducation des enfants mais au maximum 5 annuités. Le tableau de classement des fonctions de la FGC s'inspire du règlement en vigueur à l'Etat de Genève, afin de fixer la rémunération de chaque membre du personnel selon l'échelle des traitements. Toute modification de ce tableau sera communiquée dans les meilleurs délais à l'ensemble du personnel.
2. A fonction égale, les personnes ayant quitté la FGC pour assurer exclusivement des tâches éducatives retrouveront au minimum le niveau salarial acquis lors de leur démission.

Art. 33*Indexation et allocation rattrapage de vie chère*

L'indexation, l'allocation et rattrapage de vie chère et les annuités sont assurés selon les normes de l'Etat de Genève.

Art. 34*Gratifications*

Les gratifications liées à l'ancienneté sont assurées selon les normes de l'Etat de Genève.

Art. 35*Traitement en cas de longue maladie*

En cas d'absence pour cause de longue maladie, le traitement est versé selon les prestations de l'assurance salaire.

Art. 36*Traitement en cas d'obligation militaire*

1. En cas d'absence pour cause de service militaire, de service civil ou de protection civile obligatoires, le collaborateur a droit à la totalité de son traitement.

2. Les allocations pour perte de salaire et de gain dues par la caisse de compensation sont acquises à la FGC jusqu'à concurrence du traitement versé.
3. Le Conseil peut réduire ou supprimer le traitement lorsque le collaborateur accomplit un service volontaire ou subit une peine d'arrêt en dehors du service, ou si la FGC devait être mise abusivement à contribution en payant le traitement entier.

CHAPITRE VII : PRESTATIONS SOCIALES

Art. 37

Assurances vieillesse et survivants, invalidité, chômage et maternité

Les cotisations à la charge du membre du personnel fixées par les dispositions légales, sont déduites d'office de son salaire brut.

Art. 38

Allocations familiales et de naissance

1. La FGC applique les dispositions légales en vigueur dans le canton de Genève.
2. En plus, la FGC paie une prime de FS. 600.- à la naissance de chaque enfant d'un-e collaborateur-trice.

Art. 39

Assurances maladie, accident et casco

1. Les collaborateurs-trices de la FGC ont l'obligation d'être assuré-es pour les soins médicaux, pharmaceutiques et hospitalisation auprès d'une caisse de leur choix, reconnue par la Confédération.
2. La FGC couvre à ses frais ses collaborateurs-trices contre les accidents professionnels et non professionnels quel que soit leur taux d'activité. Les modalités de cette assurance sont déterminées par le contrat d'assurance, conformément à la loi fédérale sur l'assurance accident (LAA) - cf. police d'assurance en annexe.
3. Dans le cas de missions à l'étranger effectuées par des collaborateurs-trices, la FGC contracte à ses frais une assurance complémentaire et de rapatriement.
4. Pour les collaborateurs-trices autorisé-es, la FGC contracte une assurance contre les risques liés à l'utilisation professionnelle de véhicules privés.

Art. 40

Assurance salaire

Les collaborateurs-trices de la FGC sont assuré-es par celle-ci et à ses frais contre la perte de salaire en cas de maladie attestée par un certificat médical.

Art. 41

Caisse de prévoyance

1. Les collaborateurs-trices de la FGC sont obligatoirement affilié-es à la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CPEG). Exceptionnellement, et avec l'accord du Conseil d'Etat, ils peuvent demeurer affiliés à une autre caisse de prévoyance, accordant des prestations équivalentes.

2. L'affiliation a lieu à la date d'engagement. Les cotisations sont prélevées dès notification par les caisses des montants exigés par elle.
3. La FGC participe au paiement des primes conformément au taux fixé par la caisse de prévoyance. De même, elle peut participer au paiement des primes pour des collaborateurs-trices affilié-es à une caisse privée. Dans ce cas, la part de la FGC ne devra pas excéder le montant de la prime qu'elle aurait dû verser à la CPEG.

TITRE III - LE PERSONNEL AUXILIAIRE ET LES APPRENTI(E)S

Art. 42

1. Le personnel auxiliaire comprend toute personne engagée en cette qualité par la FGC pour une durée n'excédant pas 12 mois.
2. Le-la SG engage le personnel auxiliaire.
3. L'engagement des auxiliaires peut être effectué selon un barème horaire ou mensuel, selon la durée du travail prévu. La période d'essai est fixée à 15 jours.
4. Le-a SG, secondé par un maître d'apprentissage, est responsable de la gestion des dossiers d'apprentis, de l'aide et du conseil dans leurs relations avec les instances cantonales chargées de ce type de formation. Leur rémunération est conforme à celle de l'État.

Art. 43

1. Pour le personnel auxiliaire, les dispositions du Code des obligations sont seules applicables.
2. Pour les apprenti-es, la loi cantonale est applicable.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 44

For Pour tout litige, les tribunaux genevois sont compétents.

Art. 45

Code des obligations Pour tous les points non traités dans les présents statuts du personnel, le Code des obligations est applicable.

Annexes :

Règlement formation
Police d'assurance

Le Secrétariat est consulté avant toute modification du présent statut, son avis est communiqué au Conseil. Les modifications au document seront soumises à l'approbation du Conseil

Fédération Genevoise de Coopération : Plan financier 2017-2020

PRODUITS	2016		2017		2018		2019		2020		Total
DDC	3'350'000	31%	3'350'000	31%	3'350'000	31%	3'350'000	31%	3'350'000	31%	13'400'000
Etar GE*	2'500'000	23%	2'500'000	23%	2'500'000	23%	2'500'000	23%	2'500'000	23%	2'500'000
Ville GE	2'400'000	23%	2'400'000	23%	2'400'000	23%	2'400'000	23%	2'400'000	23%	2'400'000
Autres communes	2'543'000	23%	2'507'000	23%	2'557'000	23%	2'607'000	23%	2'657'000	23%	2'657'000
Autres recettes (cotisations, intérêts)	111'505	1%	+ 7649	1%	+ 300	1%	+ 900	1%	+ 500	1%	11'021'645
TOTAL PRODUITS	10'704'505		10'870'145		10'920'645		10'971'145		11'021'645		

CHARGES	2016		2017		2018		2019		2020		Total
Projets et plans d'action	8'933'000		9'097'000		9'147'000		9'197'000		9'247'000		36'624'000
Grands projets d'information**	447'500		447'500		447'500		447'500		447'500		1'780'000
Fonds pour l'information**	108'500		108'500		108'500		108'500		108'500		434'000
Etudes et bilans - à charge de la DDC	50'000		50'000		50'000		50'000		50'000		200'000
Partage des savoirs - à charge de la DDC	200'000		200'000		200'000		200'000		200'000		800'000
Développement institutionnel	50'000		50'000		50'000		50'000		50'000		200'000
Fonctionnement de la FCC	915'505		917'145		917'645		918'145		918'645		3'678'080
TOTAL CHARGES	10'704'505		10'870'145		10'920'645		10'971'145		11'021'645		

CHARGES PAR DOMAINES D'ACTIVITES DU PROGRAMME		2016		2017		2018		2019		2020		Total
1 : Projets développement et plans d'action	164'000	84%	50'000	84%	50'000	84%	50'000	84%	50'000	84%	50'000	83,90%
2 : Projets et Fonds pour l'information	556'000	5%	556'000	5%	556'000	5%	556'000	5%	556'000	5%	556'000	5,04%
3 et 4 : Réseau, développement institutionnel et partenariats	300'000	3%	300'000	3%	300'000	3%	300'000	3%	300'000	3%	300'000	2,72%
Fonctionnement de la FCC	1'640	8%	500	8%	500	8%	500	8%	500	8%	500	8,33%
TOTAL CHARGES	10'704'505	100%	10'870'145	100%	10'920'645	100%	10'971'145	100%	11'021'645	100%	11'021'645	100,00%

DETAIL DE LA CONTRIBUTION DDC		2016		2017		2018		2019		2020		Total
Projets et plans d'action	2'771'000	83%	2'771'000	83%	2'771'000	83%	2'771'000	83%	2'771'000	83%	2'771'000	83,90%
Fonds pour l'information	35'000	1%	35'000	1%	35'000	1%	35'000	1%	35'000	1%	35'000	5,04%
Etudes et bilans	50'000	1%	50'000	1%	50'000	1%	50'000	1%	50'000	1%	50'000	2,72%
Programme Partage des Savoirs	200'000	6%	200'000	6%	200'000	6%	200'000	6%	200'000	6%	200'000	8,33%
Secrétariat et développement institutionnel	294'000	9%	294'000	9%	294'000	9%	294'000	9%	294'000	9%	294'000	2,72%
TOTAL CHARGES	3'350'000	100%	3'350'000	100%	3'350'000	100%	3'350'000	100%	3'350'000	100%	3'350'000	100,00%

* La FCC considère raisonnable d'envisager, au cours de la période 2017/2020, une augmentation progressive de l'aide financière annuelle accordée par l'Etat de Genève au moins au niveau de 2012, soit 3 million de CHF, dans une logique de mise en relation avec les contributions de ses autres bailleurs.

** Pour les activités d'information et de sensibilisation sur les questions de la solidarité internationale, un montant de CHF 1'250'000 est inclus dans la contribution annuelle du Canton de Genève. Ce montant est réparti entre CHF 87'500 pour les grands projets d'information des Associations membres de la FCC et CHF 37'500 pour les activités de communication et d'information propres de la FCC et les petits projets d'information des Associations membres.

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION

BUDGET POUR L'ANNEE 2016

	Projets et plans d'actions	Etudes et échanges bilans et résau	Fonds pour l'information	Fonctionnement	Développement institutionnel	Total 2016	2015 Budget	2014
PRODUITS								Produits
DDC	2'771'000	50'000	35'000	294'000		3'350'000	3'350'000	3'350'000
Etat GE	2'212'500	0	37'500	250'000		2'500'000	2'500'000	2'500'000
Ville GE	2'124'000	0	36'000	240'000		2'400'000	2'400'000	2'415'750
Autres communes	2'256'000	0	30'000	57'000		2'343'000	2'293'000	2'796'188
Autres recettes (cotisations, intérêts, divers)								
Cotisations				111'200		111'200	111'000	117'991
Intérêts et divers				1'000		1'000	1'000	51'125
Remboursements soldes projets assoc. membres								135'744
Total intermédiaire	9'363'500	50'000	138'500	953'200		10'705'200	10'655'000	11'366'798
Donations : programme 50 ème anniversaire			70'000			70'000		16'613
TOTAL PRODUITS	9'363'500	50'000	208'500	953'200	0	10'775'200	10'655'000	11'383'411

Estimation du temps de travail bénévole accompli par les membres des instances de la FGC : 7000 heures par année (estimées à Fr. 385'000)

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION

BUDGET POUR L'ANNEE 2016

CHARGES	Projets et plans d'actions	Etudes et bilans	Echanges et réseau	Fonds pour l'information	Fonctionnement	Développement institutionnel	Total 2016	2015 Budget	2014
									Charges
Projets et plans d'action	9'363'500						9'363'500	9'300'500	9'939'341
Etudes et bilans		50'000					50'000	50'000	35'000
Echanges et réseau			200'000				200'000	200'000	180'257
Fonds pour l'information				138'500			138'500	138'500	89'172
Fonctionnement									
Personnel					765'000			790'000	776'953
Loyer					39'530			39'530	39'528
Matériel, mobilier et équipement					3'500			3'500	4'072
Renouvellement matériel informatique					3'000			0	16'613
Téléphone, internet, nettoyage, assurances, électricité, services					14'500			14'500	12'223
Frais administratifs et logistique					26'500			26'500	20'540
Fonctionnement commissions, réunions et représentation					27'000			27'000	43'115
Mission terrain/formation continue Secrétariat					26'000			26'000	1'333
Formation et réseau					25'000			25'000	27'264
Contrôle comptes					7'700			7'500	7'641
Sous-total Fonctionnement							937'730	959'430	949'282
plateforme numérique				70'000			7'000	7'000	5'031
Utilisation fonds loterie romande (spectacle et publications)							70'000		
TOTAL CHARGES	9'363'500	50'000	200'000	208'500	937'730	7'000	10'766'730	10'655'430	11'198'083
Résultats							8'470	-430	185'328
Utilisation/alimentation fonds projets					15'470	-7'000	0	0	-88'213
Utilisation/alimentation fonds information							0	0	-15'000
Utilisation/alimentation fonds Etudes et bilan							0	0	-19'744
Utilisation/alimentation Echanges et réseau							-8'470	430	-62'371
Utilisation/alimentation fonds FGC							0	0	0
Réserves	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Réserves

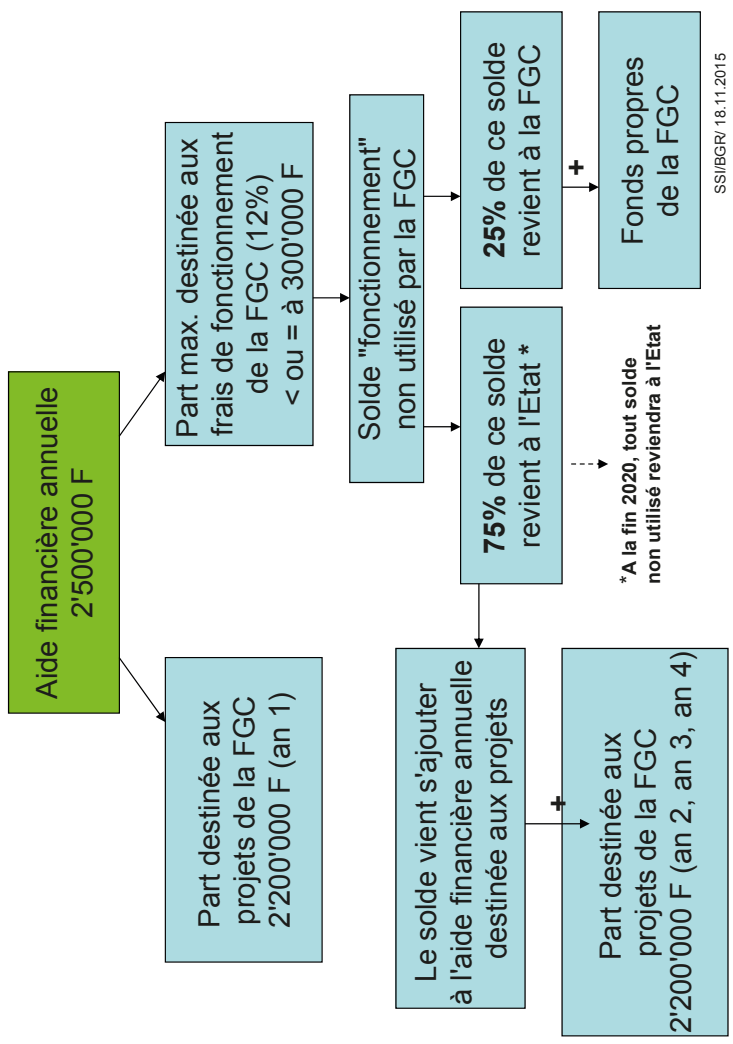
Le capital de la FGC était au 1.1.2015 de CHF. 166'245

Le montant disponible sur le Fonds pour l'Information au 1.1.2015 était de CHF. 168'310

Pour l'Assemblée Générale du 26 novembre 2015

Mécanisme d'attribution de l'aide financière annuelle de l'Etat de Genève à la FGC

Annexe 7



Annexe 8

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département présidentiel	Monsieur François Longchamp, conseiller d'Etat Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 1204 Genève Tél: 022 546 54 00 Fax: 022 546 54 413
Service de la solidarité internationale	Madame Maria Jesus Alonso Lormand, directrice Rue du 31-Décembre 8 1207 Genève Tél : 022 388 15 40 Fax : 022 388 74 60
Service financier du département présidentiel	Madame Malika Bussien cheffe du service des finances de la Chancellerie d'Etat Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 1204 Genève Tél: 022 327 95 00 Fax: 022 327 95 19
Inspection cantonale des finances	Inspection cantonale des finances Route de Meyrin 49 Case postale 3937 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Fédération genevoise de coopération	Monsieur René Longet Président Rue Amat 6 1202 Genève Tél: 022 908 02 80 Fax: 022 908 02 89
Fédération genevoise de coopération	Madame Maribel Rodriguez Secrétaire générale Rue Amat 6 1202 Genève Tél : 022 908 02 80 Fax: 022 908 02 89



Rapport d'évaluation

"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

"Nom du subventionné" : Fédération Genevoise de Coopération

"Nom du département de tutelle" : Département présidentiel

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

Permettre à la FGC de soutenir des projets de développement menés au Sud par ses associations membres et de sensibiliser le public genevois à la solidarité internationale.

Mention du contrat : Contrat de prestations 2013-2016 et loi 11022 du 24 janvier 2014

Durée du contrat : du 1.1.2013 au 31.12.2016

Période évaluée : du 1.1.2013 au 31.12.2014

1. "Objectif fixé dans le contrat de prestations" Favoriser la réalisation de nouveaux projets présentés par les associations membres (AM)

Indicateur Nombre total de projets en cours

"Valeur cible" Entre 45 et 55 projets déposés par année et entre 120 et 130 projets en cours

"Résultat réel" : 40 projets déposés et 124 en cours en 2013; 36 projets déposés et 104 projets en cours en 2014

Commentaire(s) :

En 2014, le Grand Conseil a décidé d'une réduction de la contribution octroyée à la FGC ce qui a impacté négativement le nombre de projets pouvant être acceptés et financés. D'autre part, la durée maximale des projets a été portée à 3 ans au lieu de 2 précédemment, réduisant la fréquence de dépôt de projets.

2. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"

Indicateur Améliorer le suivi des projets financés

"Valeur cible" 80% des rapports finaux reçus dans les délais et 15 à 20 évaluations externes

réalisées sur le terrain
"Résultat réel" : 57 % des rapports finaux reçus dans les délais pour les projets de développement et 88% pour les grands projets d'information en 2013; 34% des rapports finaux reçus dans les délais pour les projets de développement et 90% pour les grands projets d'information en 2014.
12 évaluations externes en 2013; 19 évaluations réalisées dont 14 externes (y compris 1 évaluation externe pour le Plan d'action de Terre des Hommes Suisse 2013/2016) en 2014.
Commentaire(s) :
Le taux de réception "dans les délais" des rapports des projets de développement est péjoré par le fait que les audits financiers des projets, systématiquement demandés, arrivent fréquemment avec quelques semaines de retard et les rapports ne sont considérés comme reçus que lorsqu'ils sont complets. Au 31.12.2014 il y a lieu de noter que 83% des rapports finaux étaient finalement bel et bien reçus et complets dans l'année.
Les évaluations externes sont analysées par le Secrétariat et par le Rapporteur-euse de la Commission Technique et prises en compte pour l'analyse d'une éventuelle extension du projet en question.

3. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"
Indicateur : Renforcer la présence publique de la FGC afin d'élargir le cercle de personnes et institutions sensibilisées à la solidarité internationale
"Valeur cible" : 10 grands projets d'information financés par an (GPI = sur fonds des projets et jusqu'à CHF 50'000 par cas) et 8 petits projets d'information (PPI = sur Fonds information et jusqu'à CHF 6'000 par cas). 4 participations à des manifestations publiques (événements, conférences, etc.)
"Résultat réel" : 9 GPI et 10 PPI acceptés, ainsi que 8 participations actives à des événements en 2013; 7 GPI et 10 PPI acceptés, ainsi que 7 participations actives à des événements publics en 2014.
Commentaire(s) :
Les nombreuses activités menées en 2014 comprennent notamment : l'organisation d'un débat sur la Solidarité internationale à Genève, à l'Université de Genève et en collaboration avec la Tribune de Genève. Ce débat a été accompagné de la préparation d'un supplément FGC à ce journal (distribué à 43'000 exemplaires); Participation à la journée de l'environnement organisée par la Maison Internationale de l'Environnement; Conférence annuelle de la DDC à Palexpo. Comme Grand projet d'information, on peut mentionner le projet d'Enfants du Monde "Un monde plus juste, Des droits pour tous les enfants du monde" qui a eu lieu le 20.11.2014 sur la Place des Nations.

4. "Objectif fixé dans le contrat de prestations" : Entretenir les échanges d'information et le dialogue avec les bailleurs de fonds
Indicateur : Organiser une conférence entre la FGC et ses bailleurs de fonds signataires d'un contrat de partenariat et nombre total de rencontre avec le service de la solidarité internationale.

"Valeur cible" : 1 conférence annuelle et 1 rencontre par trimestre avec le SSI

"Résultat réel" : Les conférences annuelles ont eu lieu le 17 juin 2013 et le 16.6.2014 à la Maison de la Pastorale; 1 rencontre par trimestre avec le SSI en 2013; 5 rencontres avec le SSI , dont 2 dans le cadre de l'étude sur la solidarité internationale à Genève, ainsi qu'1 rencontre avec M. Longchamp, Président du Conseil d'Etat en 2014

Commentaire(s) :

A noter de plus que deux nouveaux accords-cadres ont été signés (Carouge et Satigny), que 7 présentations de projets ont été effectuées devant les Commissions municipals en charge (Bernex, Carouge, Confignon, Meyrin, Plan-les-Ouates, Satigny, Vernier), que des rencontres trimestrielles ont eu lieu avec la Ville de Genève et que 3 rencontres ont été tenues avec la DDC en 2014.

5. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"

Indicateur : Pourcentage de participation des AM aux assemblées générales

"Valeur cible" : 80% des AM participent au moins à une AG

"Résultat réel" : 95% en 2013 et 95% en 2014.

Commentaire(s) :

Ce très bon résultat est notamment dû au fait que les associations membres sont très concernées par les travaux d'une Commission ad hoc chargée de faire des propositions quant à une répartition équitable entre AM des moyens financiers, pour les projets de coopération au développement, ceux-ci s'avérant inférieurs aux besoins cumulés des associations. En outre 4 groupes de travail composés des AM ont de plus travaillé activement (Groupe de travail pour le co-financement des projets, groupe de travail de Planification financière, Groupe de travail Réflexion politique, Groupe de travail sur la stratégie d'information). A noter encore 2 forums qui ont été organisés en 2014 sur le travail de la Commission ad hoc et sur la Stratégie d'information et de communication.

Observations de l'institution subventionnée :

Depuis 2013 et avec un nombre historiquement élevé d'associations membres, la FGC s'est trouvée face à un montant des projets en attente de financement dépassant les ressources disponibles. A ce décalage entre les besoins des projets et les fonds disponibles est venu s'ajouter, en janvier 2014, une réduction de l'aide financière cantonale de 16% rétroactive au 1.1.2013. Face à ce cumul de difficultés, la Fédération a réagi rapidement et constructivement et s'est attelées à la tâche de réorganiser et repenser son fonctionnement et son rôle dans la Solidarité Internationale à Genève. Ainsi, dans un premier temps, une Commission ad-hoc (composée de 13 représentant-e-s des AM) s'est attelée à un ensemble de réflexions structurelles visant à consolider la cohésion interne et la position de la Fédération comme acteur clé de la Solidarité Internationale à Genève. Les travaux de cette Commission ont abouti à l'adoption de 18 recommandations prioritaires ayant pour dénominateurs communs l'engagement pour une action efficace, une présence renouvelée et pertinente dans la société genevoise et le choix de l'ouverture.

Les actions soutenues à travers la FGC ont permis, en 2014, à 41 Associations membres de mettre en œuvre des actions dans 30 pays du Sud.

La réception des rapports intermédiaires et finaux des projets continue de requérir l'attention de la FGC. Les diverses mesures prises ont permis d'obtenir, à fin 2014, la réception de 83% des rapports finaux attendus même si des efforts doivent encore être fait pour que ces rapports soient fournis dans les temps.

La Fédération a diversifié sa présence publique dans les médias à large diffusion et des partenariats avec d'autres acteurs comme les HES ou la MIE ont été initiés.

Observations du département :

Les années 2013 et 2014 ont été marquées par des changements importants pour la FGC. Tout d'abord secouée par la coupe budgétaire annuelle de 500'000 F votée par le Grand Conseil pour les années 2013 à 2016, la Fédération a dû réfléchir pour faire face à la nouvelle situation budgétaire et adapter sa planification financière. Elle a entrepris un travail collectif autour de son identité, de son rôle et de son image et a fait de la communication externe une de ses priorités. Elle a intensifié sa présence dans l'espace public et dans divers médias pour mieux se faire connaître et faire connaître les réalisations de ses associations membres sur le terrain. Elle s'est aussi rapprochée du monde international et académique et a favorisé les occasions de débattre sur les enjeux du développement, y compris avec les membres des différents courants politiques genevois. Soucieuse de la qualité et de la pertinence de ses actions, elle a poursuivi la modernisation de ses outils de travail, promu les échanges et le partage des savoirs au sein de la Fédération et de son réseau. Elle a revu sa procédure d'adhésion et introduit le système du co-financement pour le début de l'année 2017. Bien ancrée dans la société civile, elle confirme son rôle de centre d'expertise dans la coopération au développement, de rassembleur et de sensibilisateur.

La FGC a régulièrement informé le canton de ses choix stratégiques, de l'évolution de ses chantiers, ainsi que de ses activités et celles de ses membres.

Le département note l'effort d'ouverture, via les actions de communication et de visibilité, pour se rapprocher des citoyens-nes genevois-es et de leurs élus. Il soutient l'introduction du co-financement pour les projets de développement, ce système s'appliquant déjà aux projets d'information des associations membres de la FGC.

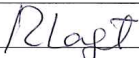

Le souci principal du département reste toujours la qualité des actions soutenues par les associations membres de la FGC et l'impact que ces actions peuvent avoir sur les bénéficiaires. Dans le cadre du suivi du contrat de prestations, la Fédération a fourni des rapports finaux de projets de plusieurs de ses associations au service de la solidarité internationale (SSI). Deux évaluations de projets d'associations membres de la FGC ont été réalisées au Sénégal lors d'une mission terrain du SSI dans ce pays en 2013, tandis qu'un contrôle des procédures de traitement et suivi de projets d'associations membres de la FGC choisis au hasard parmi ceux qui ont bénéficié d'un financement de l'Etat de Genève a été effectué courant 2015, également par le SSI. Ces évaluations ont montré que les projets soutenus étaient pertinents et que les procédures de traitement et de suivi avaient été respectées. Certes, le taux de remise des rapports intermédiaires et finaux dans les délais, et l'évaluation des procédures le montre, n'atteint pas encore la valeur cible du tableau de bord. Néanmoins, ce résultat doit être nuancé par le fait que le pourcentage de rapports dus dans l'année dépasse les 80% en 2014. A noter que depuis septembre 2014, un protocole d'accord entre la FGC et l'AM est signé pour chaque projet. Il précise les devoirs de l'AM et mentionne clairement les échéances de remise des rapports.

Le taux de participation des associations membres aux AG est un bon indicateur qui démontre la force du tissu interne de la FGC qui, à 50 ans, continue d'être un espace durable de réflexion, de développement et d'accompagnement de ses membres dans le but de garantir la qualité de leurs projets. La promotion de la réflexion sur les enjeux du

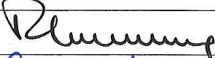

développement durable est justement l'un de ses objectifs pour les années 2017-2020.

La FGC bénéficie d'un contrat de prestations régulièrement renouvelé avec l'Etat de Genève depuis 2003. Le fait que les deux entités, complémentaires dans leur travail, souhaitent poursuivre cette collaboration jusqu'en 2020 démontre que les engagements pris conjointement lors du précédent contrat (2013-2016) ont été respectés et que les objectifs fixés ont été, dans l'ensemble, atteints aussi bien sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif.

POUR LE SUBVENTIONNE

Nom, prénom, titre	Signature
Longet René, Président	
Rodriguez Maribel, Secrétaire générale	
Genève, le 24 février 2016	

POUR L'ETAT DE GENEVE

Nom, prénom, titre	Signature
Longchamp François, Président du Conseil d'Etat	
Alonso Lormand Maria Jesus, Directrice du SSI	
Genève, le 26/02/16	

Annexes:

- Tableau de bord des objectifs et indicateur pour le suivi des prestations 2013-2016
- Rapport d'évaluation externe du projet No 12-08 - Genève Tiers-Monde - Culture paysanne périurbaine et souveraineté alimentaire - Département de Antioquia -Colombie
- Rapport d'audit financier du projet No 12-47 - Action de Soutien à l'Enfance Démunie (ASED) - Développement du Centre de formation des aménageurs ruraux de Guié - Burkina Faso
- Rapport SSI Sénégal
- Rapport SSI évaluation procédure 2015

Les 3 rapports finaux suivants sont envoyés par courrier électronique:

- Rapport final 2011-35 – CSS_ Formation de sages-femmes traditionnelles et centre de soins familial, département de Quetzaltenango – Guatemala
- Rapport final 2011-36 – MCI – Mise en place d'un programme de formation et de surveillance territoriale et renforcement institutionnel de la FECONAT – Région de Loreto – Pérou
- Rapport final 2012-16 Association de Soutien à l'enfance démunie (ASED) – Renforcement de la ferme école de Tambohomandrovo (Madagascar)



FIDUCIAIRE TECAFIN SA

RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION

sur les comptes annuels
à l'Assemblée générale des membres de la

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION

Genève



Membre de la Chambre fiduciaire



FIDUCIAIRE TECAFIN SA

Avenue Krieg 7 Case postale 139 1211 Genève 17 Tél. 022 347 78 78 Fax 022 347 47 69
sjacques@tecafin.ch www.tecafin.ch

RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION

A l'assemblée générale ordinaire des membres de la
FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION
Genève

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joint de la Fédération Genevoise de Coopération comprenant le bilan, le compte de profits et pertes et les annexes pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2014. Ces comptes ont été établis en conformité avec Swiss GAAP RPC.

Responsabilité du Conseil :

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales et aux statuts, incombe au Conseil de la Fédération. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil de la Fédération est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision :

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédure d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci.

Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit :

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2014 sont conformes à la loi suisse, aux statuts et à la règle 21 Swiss GAAP RPC.

Rapport sur d'autres dispositions légales :


Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 728 CO) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à l'art. 728a al. 1 chiff. 3 CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil de la Fédération.

En outre, nous avons vérifié que la Fédération Genevoise de Coopération a utilisé les fonds de la DDC en conformité avec les conditions de l'accord du 16 janvier 2013.

Genève, le 27 février 2015

FIDUCIAIRE TECAFIN SA


Stéphane JACQUES
Réviseur agréé


André EGGER
Expert-réviseur agréé

Annexes :

- Bilan et compte de pertes et profits.
- Annexe 1 – tableau de flux de fonds.
- Annexe 2 – fond information.
- Annexe 3 – fonds études et bilans.
- Annexe 4 – fonds partage des avoirs.
- Annexe 5 – fonds international de solidarité des villes contre la pauvreté.
- Annexe 6 – suivi des contributions pour projets.
- Annexe 7 – suivi des contributions aux projets.
- Annexe 8 – contrat DDC.
- Annexe 9 – variation du capital.
- Annexe 10 – compte de pertes et profits analytique.
- Annexe 11 – commentaires sur les comptes annuels.

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION

BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

	<u>2'014</u>	<u>2'013</u>
	CHF	CHF
ACTIF		
<u>Actifs circulants</u>		
Compte de chèque postal et caisse	483'902	389'857
Banque	1'474	613
Débiteurs divers	97'590	100'435
Actifs transitoires	880	2'578
	<u>583'846</u>	<u>493'483</u>
<u>Actifs réservés</u>		
Contributions à recevoir	43'786	88'333
Avoirs en compte DDC	172	248
Avoirs en compte Fonds international de solidarité des villes contre la pauvreté		45
	<u>43'958</u>	<u>88'626</u>
<u>Actifs immobilisés</u>		
Parts sociales	500	
Garanties	7'241	7'226
Immobilisation et mobilier	p.m.	p.m.
	<u>7'741</u>	<u>7'226</u>
TOTAL	<u><u>635'545</u></u>	<u><u>589'335</u></u>

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION

BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

	<u>2'014</u>	<u>2'013</u>
	CHF	CHF
PASSIF		
<u>Exigibles à court terme</u>		
Impôt à la source	2'280	
Créanciers divers et passifs transitoires	<u>38'348</u>	<u>104'241</u>
	<u>40'628.30</u>	<u>104'241</u>
<u>Financements étrangers</u>		
Contributions accordées à verser	44'636	87'553
Avance Fonds international de solidarité des villes contre la pauvreté		149
Fonds avec affectation déterminée (DDC)	172	248
Contribution Etat de GE non dépensée à affecter aux projets	12'864	
Solde subvention Ville de Genève		15'750
Solde contribution de la Loterie Romande	5'949	22'561
Fonds Etudes et bilan	40'900	25'900
Fonds Partage des savoirs	151'553	131'810
Fonds pour l'information	<u>168'310</u>	<u>80'097</u>
	<u>424'384</u>	<u>364'068</u>
<u>Fonds propres</u>		
Capital en début d'exercice	121'026	163'309
Excédent des dépenses 2013		-42'283
Excédent des recettes 2014	62'371	
75% de contribution Etat de GE 2014 non dépensée à affecter aux projets	-12'864	
25% de contribution Etat de GE 2014 non dépensée à conserver en réserve	<u>-4'288</u>	
Excédent des recettes 2014 / dépenses 2013 après réaffectations	45'219	
Solde du compte capital au 31 décembre	166'245	121'026
Réserve sur contribution Etat de GE non dépensée	<u>4'288</u>	
	<u>170'533</u>	
TOTAL	<u><u>635'545</u></u>	<u><u>589'335</u></u>

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION

COMPTE RESULTAT COMPARE DE L'EXERCICE 2014

Annexes	2'014		2'013
	Budget	Rappel	
	CHF	CHF	CHF
RECETTES			
Contributions bailleurs	3		
- Etat de Genève :			
- Projets de développement et grands projets d'information		2'190'000	2'162'500
- Rétrocession extraordinaire de l'Etat de Genève sur exercice			2'166'000
- Fonds information	3&1	35'000	37'500
- Fonctionnement		275'000	300'000
		<u>2'500'000</u>	<u>2'500'000</u>
- Ville de Genève			
- Projets de développement et grands projets d'information		2'139'750	2'124'000
- Fonds information	3&1	36'000	36'000
- Fonctionnement		240'000	240'000
		<u>2'415'750</u>	<u>2'400'000</u>
- Communes			
- Projets de développement et grands projets d'information		2'702'847	2'157'000
- Fonds information	3&1	36'341	30'000
- Fonctionnement		57'000	57'000
		<u>2'796'188</u>	<u>2'243'000</u>
- DDC			
- Projets de développement et grands projets d'information		2'771'000	2'671'000
- Fonds information	3&1	45'000	35'000
- Fonctionnement		284'000	294'000
- Fonds Etudes et Bilan	2A	50'000	50'000
- Fonds Partage des savoirs	2B	200'000	200'000
		<u>3'350'000</u>	<u>3'250'000</u>
Total contribution bailleurs		11'061'938	10'493'000
Autres recettes			
Remboursements soldes projets Associations Membres	5	135'744	429'932
Recettes diverses Fonds information	1	25'045	19'350
Cotisations membres		117'991	110'545
Autres recettes diverses		26'080	1'000
Utilisation Don de la Loterie romande		16'613	50'438
Total autres recettes		321'473	111'545
Excédent de dépenses			
Fonctionnement			34'337
Développement institutionnel		5'031	7'946
TOTAL		<u>11'388'442</u>	<u>10'611'545</u>
			<u>11'513'691</u>

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION

COMPTE RESULTAT COMPARE DE L'EXERCICE 2014

	Fonds pour l'informatior		2014	2013
	Annexes		Budget	Rappel
DEPENSES		CHF	CHF	CHF
Projets				
Projets de développement et grand projets d'information	4+5	9'939'341	9'214'500	9'980'136
Fonds pour l'information	1	89'172	138'500	152'246
Fonds Etudes et Bilan	2A	35'000	50'000	24'100
Fonds Partage des savoirs	2B	180'257	200'000	68'190
Total dépenses projets		10'243'770	9'603'000	10'224'672
Fonctionnement				
- Frais de personnel		776'953	762'245	788'780
- CIA : apport institutions externes (recapitalisation CIA)			83'215	124'822
- Loyer et frais généraux		51'751	53'630	51'746
- Matériel, mobilier équipement		4'072	3'000	3'219
- Frais administratifs		20'540	22'300	19'825
- Frais fonctionnement commissions et représentation		43'115	27'000	25'273
- Contrôles		7'641	7'000	13'808
- Mission/formation continue Secrétariat		1'333	20'000	7'315
- Formation Associations Membres et réseaux		27'264	20'000	15'902
Total dépenses de fonctionnement		932'669	998'390	1'050'690
Développement institutionnel				
- Utilisation Don de la Loterie romande: développement Système inform.,platef.		16'613		50'438
- Plateforme numérique		5'031	7'000	7'946
Total dépenses de développement institutionnel		21'644	7'000	58'384
Total dépenses de fonctionnement et développement institutionnel		954'313	1'005'390	1'109'074
Soldes fonds excédentaires reportés au bilan				
Fonds pour l'information	1	88'213		6'485
Fonds Etudes et Bilan	2A	15'000		25'900
Fonds Partages des savoirs	2B	19'744		131'810
Solde subvention Ville de Genève	3			15'750
Excédent des recettes				
Fonctionnement		67'402	3'155	
TOTAL		<u>11'388'442</u>	<u>10'611'545</u>	<u>11'513'691</u>

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION, Genève

ANNEXE 1

TABLEAU DE FLUX DE FONDS DE L'EXERCICE 2014

	CHF
<u>Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation</u>	
Excédent des dépenses sur les recettes de fonctionnement	62'370.51
Amortissements	0.00
Constitution de provisions	0.00
production négative	<u>62'370.51</u>
Diminution des créances	2'845.40
Augmentation du compte de régularisation d'actif	1'697.73
Augmentation du dépôt garantie loyer (intérêts)	(14.45)
Diminution des dettes à court terme	2'280.30
Diminution du compte de régularisation du passif	<u>(65'893.43)</u>
Utilisation de fonds par l'activité d'exploitation	<u>3'286.06</u>
	<u>(500.00)</u>
<u>Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement</u>	
<u>Flux de fonds provenant de l'activité de financement</u>	
Contributions affectées aux projets	9'939'341.00
Prestations accordées aux projets des Associations	<u>(9'939'341.00)</u> 0.00
Contributions affectées au fonds information	177'385.70
Prestations versées pour le fonds information	<u>(89'172.31)</u> 88'213.39
Contributions affectées au fonds Etudes et Bilan	50'000.00
Prestations versées pour le fonds Etudes et Bilan	<u>(35'000.00)</u> 15'000.00
Contributions sur mandats spéciaux	0.00
Prestations versées	<u>(148.55)</u> (148.55)
Augmentation des contributions à encaisser	44'547.00
Augmentation des prestations à payer	(75'279.77)
Augmentation de l'avance de la DDC	19'667.74
	<u>91'999.81</u>
Augmentation nette des fonds	<u>94'785.87</u>
<u>Variation des disponibilités</u>	
Disponible au 1er janvier	390'469.56
Disponible au 31 décembre	<u>485'376.28</u>
	94'906.72
Diminution des liquidités réservées DDC	(29.49)
Diminution des liquidités réservées Ville de Genève (mandat spécial)	<u>(91.36)</u>
Augmentation des liquidités	<u>94'785.87</u>

FONDS INFORMATIONRESULTATS D'EXPLOITATION COMPARES DE L'EXERCICE 2014

	2014	2013
	----- CHF	----- CHF
<u>Produits</u>		
Subventions reçues :		
Direction du Développement et de la Coopération	45'000.00	35'000.00
Etat de Genève	35'000.00	34'000.00
Ville de Genève	36'000.00	36'000.00
Communes Genevoises	36'341.00	34'381.00
Divers	25'044.70	19'350.00
	-----	-----
Total des produits	177'385.70	158'731.00
	-----	-----
<u>Coûts des prestations</u>		
Soutien aux activités des Associations membres	24'845.05	30'855.60
Activités d'information de la FGC	56'895.00	52'747.00
Participation aux actions locales ou nationales	0.00	58'444.92
Frais divers	7'432.26	10'198.62
	-----	-----
Total des charges	89'172.31	152'246.14
	-----	-----
Excédent des (dépenses) / recettes	88'213.39	6'484.86
Solde du fonds au 1er janvier	80'097.01	73'612.15
	-----	-----
Solde du fonds au 31 décembre	168'310.40	80'097.01
	=====	=====

FONDS ETUDES ET BILANSRESULTATS D'EXPLOITATION COMPARES DE L'EXERCICE 2014

	2014	2013
	----- CHF	----- CHF
<u>Produits</u>		
Contribution selon accord cadre		
Direction du Développement et de la Coopération	50'000.00	50'000.00
	-----	-----
Total des produits	50'000.00	50'000.00
	-----	-----
<u>Coûts des prestations</u>		
Etude "La souveraineté alimentaire dans les projets de développement en Afrique" réf. 14-23	10'000.00	0.00
Etude PFHS 20 ans, sur quoi capitaliser en Suisse et en Ha burkinabé - l'expérience ADAP/AFAUDEB	0.00	24'100.00
Etude Capitalisation de 10 ans d'appui aux communautés	25'000.00	0.00
	-----	-----
Total des charges	35'000.00	24'100.00
	-----	-----
Excédent des recettes / (dépenses)	15'000.00	25'900.00
Solde du fonds au 1er janvier	25'900.00	0.00
	-----	-----
Solde du fonds au 31 décembre	40'900.00	25'900.00
	=====	=====

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION, Genève

ANNEXE 4

FONDS PARTAGE DES SAVOIRSRESULTATS D'EXPLOITATION COMPARES DE L'EXERCICE 2014

	2014	2013
	----- CHF	----- CHF
<u>Produits</u>		
Contribution selon accord cadre		
Direction du Développement et de la Coopération	200'000.00	200'000.00
	-----	-----
Total des produits	200'000.00	200'000.00
	-----	-----
<u>Coûts des prestations</u>		
Activités de la FGC	180'256.36	68'190.43
	-----	-----
Total des charges	180'256.36	68'190.43
	-----	-----
Excédent des recettes / (dépenses)	19'743.64	131'809.57
Solde du fonds au 1er janvier	131'809.57	0.00
	-----	-----
Solde du fonds au 31 décembre	151'553.21	131'809.57
	=====	=====

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION, Genève

ANNEXE 5

Fonds International de Solidarité des villes contre la pauvretéVille de GenèveRESULTATS D'EXPLOITATION COMPARES DE L'EXERCICE 2014

	2014	2013
	----- CHF	----- CHF
<u>Produits</u>		
Remboursement impôt anticipé	0.00	103.60
Intérêts bancaires	0.00	44.95
	-----	-----
Total des produits	0.00	148.55
	-----	-----
<u>Coûts des prestations</u>		
Frais projets Dakar	44.95	116'503.32
Frais projets Sénégal	0.00	0.00
Frais études et suivis FGC	0.00	0.00
	-----	-----
Total des charges	44.95	116'503.32
	-----	-----
Excédent des recettes / (dépenses)	(44.95)	(116'354.77)
Solde au 1er janvier	44.95	116'399.72
	-----	-----
Solde du fonds au 31 décembre (déposé en compte séparé)	0.00	44.95
	=====	=====

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION, Genève

ANNEXE 6

SUIVI DES CONTRIBUTIONS POUR PROJETS 2014

	2014				2013
	Subventions brutes	Fonds d'informations	Subventions nettes	%	Subventions nettes
CONTRIBUTIONS RECUES ET/OU A RECEVOIR					
Etat de Genève					
Crédit ordinaire	2'225'000	35'000	2'190'000	21.49	2'166'000
Réintégration sur ex. antérieurs	-	-	-	-	-
Grands projets d'information	-	-	-	-	-
	2'225'000	35'000	2'190'000	21.49	2'166'000
DDC					
Projets et fonds d'information	2'816'000	45'000	2'771'000	27.20	2'671'000
Etudes et bilans projet FGC	50'000	-	50'000	0.49	50'000
Fonds Partage des savoirs	200'000	-	200'000	1.96	200'000
	3'066'000	45'000	3'021'000	29.65	2'921'000
Ville de Genève	2'175'750	36'000	2'139'750	21.00	2'124'000
Communes genevoises					
Bellevue	-	-	-	-	-
Bernex	72'000	1'080	70'920	0.70	70'920
Carouge	790'000	11'100	778'900	7.64	739'500
Chêne-Bourg	21'000	-	21'000	0.21	15'000
Chêne-Bougeries	79'330	1'190	78'140	0.77	72'230
Confignon	25'000	-	25'000	0.25	25'000
Genthod	-	-	-	-	9'000
Grand-Saconnex	130'000	1'950	128'050	1.26	144'053
Lancy	415'188	6'003	409'185	4.02	370'712
Meinier	10'000	150	9'850	0.10	9'850
Meyrin	160'000	2'400	157'600	1.55	157'600
Onex	216'270	2'944	213'326	2.09	213'060
Plan-les-Ouates	143'400	1'957	141'443	1.39	137'012
Satigny	52'500	787	51'713	0.51	20'000
Troinex	500	-	500	0.00	500
Vernier	485'000	5'820	479'180	4.70	459'417
Versoix	75'000	-	75'000	0.74	102'000
Veyrier	64'000	960	63'040	0.62	59'100
	2'739'188	36'341	2'702'847	26.53	2'604'954
Recettes diverses Fonds information	25'045	25'045	-	-	19'350
Contrib. remboursées par les Ass. Membres	135'744	-	135'744	1.33	429'932
TOTAUX :	10'366'727	177'386	10'189'341	100.00	10'265'236

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION, Genève

ANNEXE 7

SUIVI DES CONTRIBUTIONS AUX PROJETS 2014

AFFECTATION DES CONTRIBUTIONS

	Brutes	Fds Info	Nettes	(%)
ACCEC AccEd - Ass. pour l'accès à l'éducation et à la formation	594'909	3'075	591'834	5.97
ADAP Ass. Pour le développement des aires protégées	432'147	2'807	429'340	4.33
ANS Association de solidarité Nicaragua - El Salvador	109'041	450	108'591	1.10
ASC Association Suisse - Cameroun	61'530	-	61'530	0.62
ASED Action de soutien à l'enfance démunie	125'706	1'190	124'516	1.26
ASSA ASSAFI - association d'appuis aux femmes Ituriennes (Congo)	112'688	600	112'088	1.13
ASSO ASSOTIC-Association de Soutien au Théâtre des Intrigants-Cc	83'073	750	82'323	0.83
ASVD Association Amis Suisses - Villages Dogons	152'000	987	151'013	1.52
BAOB Graine de Baobab Genève-Burkina	136'868	1'275	135'593	1.37
CEAS Association CEAS - Genève	258'232	600	257'632	2.60
CETI Centre Europe Tiers-Monde	50'000	-	50'000	0.50
COTP Commission tiers-monde de l'Eglise protestante de Genève	51'645	750	50'895	0.51
CSS Centrale Sanitaire Suisse Romande	328'419	1'242	327'177	3.30
CTM Cinémas des trois mondes	50'000	-	50'000	0.50
DB Déclaration de Berne, Comité genevois	55'000	-	55'000	0.55
EDM Enfants du monde	330'642	3'055	327'587	3.30
EFI Espace Femmes International	323'588	750	322'838	3.26
EQUI Equiterre	132'416	503	131'913	1.33
ESFA Espoir pour ceux qui ont faim - fh suisse	694'031	4'614	689'417	6.95
FDf Frères de nos frères	56'620	360	56'260	0.57
FLOR Association La Florida - Pérou	140'000	-	140'000	1.41
GETM Genève Tiers-Monde	949'330	2'790	946'540	9.55
GRAD Groupe de réalisation et d'accompagnement pour le développ	30'303	-	30'303	0.31
HELV Helvetas Swiss Inter coopération, Section de Genève	227'525	1'455	226'070	2.28
IDH IDH-Suisse (Institut pour le développement humain)	173'001	750	172'251	1.74
IREd IRED.ORG	365'904	-	365'904	3.69
JACO Les Jardins de Cocagne, Solidarité Nord et Sud	306'002	-	306'002	3.09
KALL Association Kallpa - Genève	199'401	2'205	197'196	1.99
KOMB Association Kombit	270'994	1'616	269'378	2.72
MADR Madre Tierra Suisse	118'046	600	117'446	1.18
MAGM Magasin du Monde GE	15'750	-	15'750	0.16
MCI Mouvement pour la coopération internationale	450'565	1'050	449'515	4.53
MPF Mouvement populaire des familles, Genève	12'000	-	12'000	0.12
RAFA Rech. et applications de financement alternatifs au développe	193'866	750	193'116	1.95
SDEV SeCoDév, Service Coopération au développement (ex Caritas)	851'410	-	851'410	8.59
SIT Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	143'233	-	143'233	1.44
SWGE Swissaid Genève	141'914	-	141'914	1.43
TDH Terres des Hommes, Suisse	475'000	-	475'000	4.79
TOUR Tourim for Help	207'553	1'742	205'811	2.08
TRAD Tradition pour demain	279'775	375	279'400	2.82
URBA UrbaMonde	260'931	-	260'931	2.63
	<u>9'951'058</u>	<u>36'341</u>	<u>9'914'717</u>	<u>100.00</u>

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION, Genève

ANNEXE 8

CONTRAT DDC 2013 - 2016

Etat du 01.01.2013 au 31.12.2014

Suivi du compte courant

	année 2014	2013 à 2016
	CHF	CHF
Solde reporté		
Solde reporté au 1er janvier 2014		248
Solde reporté au 1er janvier 2014	248	
Versements		
Versements selon rapport 2013	3'250'000	
Versements selon rapport 2014	3'350'000	
Versements selon rapport 2015	-	
Versements selon rapport 2016	-	6'600'000
Versements en 2013	3'250'000	
Prélèvements 2014		
Financement projets et études	-2'771'000	
Fonds d'information	-45'000	
Fonds Etudes et bilan	-50'000	
Fonds partage des savoirs	-200'000	
Frais de fonctionnement FGC	-284'000	
	-3'350'000	
Remboursement intérêts nets 2013	248	-248
Remboursement intérêts nets 2014	-	-
Remboursement intérêts nets 2015	-	-
Remboursement intérêts nets 2016	-	-
	-3'349'752	
Résultat financier		
Intérêts nets 2013 (moins frais)	-	-
Intérêts nets 2014 (moins frais)	172	172
Intérêts nets 2015 (moins frais)	-	-
Intérêts nets 2016 (moins frais)	-	-
Solde au 31 décembre 2013	-99'332	
Fonds reçus en 2013,2014,2015 et 2016	6'600'000	6'600'172
	-	6'600'000
Solde au 31 décembre 2014, soit intérêts 2014 et impôt anticipé		172

VARIATION DU CAPITALEXERCICE 2014

	Existant initial	Produits internes	Dotations reçues	Utilisations	Existant final
Moyens provenant des fonds propres					
Capital libre accumulé	121'026	-			121'026
Résultat de l'exercice		62'371			62'371
Réserve pour contribution Etat de Genève non dépensée	-	-	-	-	-
	-	-	-	-12'864	-12'864
	121'026	62'371		-12'864	170'533
Moyens provenant de fonds gérés ou confiés					
Subventions non dépensées à affecter aux pr	-	12'864	-	-	12'864
Contributions accordées à verser	87'553	-	44'636	-87'553	44'636
Avance Fonds International de Solidarité des villes contre la pauvreté (Ville de Genève)	149	-	-	-149	0
Fonds avec affectation déterminée (DDC)	248	187	3'350'000	-3'350'263	172
Solde subvention Ville de Genève	15'750	-	2'400'000	-2'415'750	-
Solde contribution de la Loterie Romande	22'562	-	-	-16'613	5'949
Fonds Etudes et bilan	25'900	-	50'000	-35'000	40'900
Fonds Partage des savoirs	131'810	-	200'000	-180'256	151'553
Fonds pour l'information	80'097	-	88'213		168'310
	364'068	187	6'132'849	-6'085'583	424'385
Variation des provisions					
Provision pour contribution Etat de Genève non dépensée à réaffecter	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION, GenèveBILANS COMPARES AU 31 DECEMBRE 2014

		31.12.2014	31.12.2013
<u>ACTIF</u>	notes	CHF	CHF
<u>Actifs circulants</u>			
Chèques postaux et caisse		483'902.59	389'857.02
Banque		1'473.69	612.54
Débiteurs divers	a)	97'589.60	100'435.00
Actif transitoire	b)	880.30	2'578.03
		583'846.18	493'482.59
<u>Actifs réservés</u>			
Contributions à recevoir		43'786.00	88'333.00
Avoirs en compte DDC	c)	87.93	117.42
Avoirs en compte Fds Int'l solidarité des villes contre la pauvreté		83.87	175.23
		43'957.80	88'625.65
<u>Actifs immobilisés</u>			
Garanties	d)	7'241.15	7'226.70
Participation	e)	500.00	0.00
Immobilisations et mobilier	f)	p.m.	p.m.
		7'741.15	7'226.70
TOTAL DE L'ACTIF		635'545.13	589'334.94

FEDERATION GENEVOISE DE COOPERATION, GenèveBILANS COMPARES AU 31 DECEMBRE 2014 (suite)

<u>PASSIF</u>	notes	31.12.2014	31.12.2013
		CHF	CHF
<u>Exigibles à court terme</u>			
Impôt à la source dû		2'280.30	0.00
Créanciers divers et passifs transitoires	g)	38'347.45	104'240.88
		<u>40'627.75</u>	<u>104'240.88</u>
<u>Provisions et fonds étrangers</u>			
Contributions accordées à verser		44'636.00	103'303.00
Fonds Int'l solidarité des villes contre la pauvreté		0.00	148.55
Fonds avec affectation déterminée (DDC)	h)	151'725.01	132'057.27
Subvention non dépensée à affecter aux projets		12'864.00	0.00
Solde contribution Loterie Romande		5'948.84	22'561.61
Fonds Etudes et bilan		40'900.00	25'900.00
Fonds pour l'Information		168'310.40	80'097.01
		<u>424'384.25</u>	<u>364'067.44</u>
<u>Fonds propres</u>			
Capital en début d'exercice		121'026.62	163'309.52
Réserve contribution Etat GE non dépensée		4'288.00	0.00
		<u>125'314.62</u>	<u>163'309.52</u>
<i>Excédent des recettes / (dépenses) de l'exercice</i>		<i>62'370.51</i>	<i>(42'282.90)</i>
<i>Contribution Etat de GE non dépensée à affecter aux projets</i>		<i>(12'864.00)</i>	
<i>Contribution Etat de GE non dépensée à affecter en réserve</i>		<i>(4'288.00)</i>	
Excédent des recettes après réaffectations		<u>45'218.51</u>	<u>(42'282.90)</u>
Solde du compte de capital propre au 31 décembre	i)	170'533.13	121'026.62
Réserve sur contribution Etat de Genève non dépensée		0.00	0.00
		<u>170'533.13</u>	<u>121'026.62</u>
TOTAL DU PASSIF		<u>635'545.13</u>	<u>589'334.94</u>

COMMENTAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2014**1. Principes d'établissement des comptes**

Les comptes qui vous sont présentés ont été établis en conformité avec les prescriptions légales et respectent les principes suisses d'établissement régulier des comptes annuels.

Les comptes des exercices 2013 et 2014 ont été établis conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 21. Les comptes fournissent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats.

2. Principes d'évaluation

Les actifs et passifs de la Fédération sont portés au bilan à la valeur qu'ils représentent à la date du bilan.

Il n'y a aucune valeur en monnaie étrangère ni de placement à terme ou titres de placements. Les disponibilités et créances sont en Francs Suisses à leurs valeurs nominales, sans abattement.

Des actifs et passifs transitoires ont été comptabilisés afin de préserver l'étanchéité des exercices.

Les immobilisations corporelles sont de peu de valeur et les acquisitions sont ordinairement portées directement à charge de l'exercice en cours.

3. Commentaires sur certains comptes*a) Débiteurs divers*

En supplément à la cotisation de base, une participation financière est demandée aux Associations membres. Le solde à encaisser pour 2014 s'élève à CHF 99'391.--. A cela s'ajoute diverses prestations à encaisser de CHF 2'449.--.

b) Actif transitoire

L'actif transitoire est composé de frais 2015 payés d'avance et de l'impôt anticipé à récupérer sur les intérêts des comptes CCP et banques.

c) Actifs réservés

Les actifs réservés regroupent les éléments affectés et qui ne sont donc pas à la libre disposition de la Fédération. Ces actifs trouvent leur contrepartie au passif du bilan au niveau des subventions nettes à payer et d'un solde d'intérêts en faveur de la DDC.

d) Garanties

Deux comptes ouverts auprès de la Banque Coop sont bloqués à titre de garantie pour le loyer des locaux de la Fédération.

e) Participation

En 2014 la Fédération a acquis une participation dans la société coopérative itopie informatique à Genève.

f) Immobilisations et mobilier

Les acquisitions courantes sont ordinairement portées entièrement à charge du compte de pertes et profits. Il n'y a donc pas d'investissement à amortir sur plusieurs années.

g) Créanciers divers et passifs transitoires

Ce poste regroupe des factures de frais généraux 2014 payées en 2015 ainsi que les soldes dus sur les décomptes annuels de charges sociales relatifs aux salaires 2014.

h) Provisions et fonds étrangers

Ce titre est le pendant de celui évoqué sous lettre *c) Actifs réservés*, tant en ce qui concerne les subventions à verser que le solde en faveur de la DDC.

Les Fonds gérés par la Fédération sont reportés sous cette rubrique. Annexes 2 à 5.

i) Fonds propres

L'exercice 2014 enregistre un bénéfice de CHF 62'370.51. Par convention avec l'Etat de Genève, la part non dépensée doit être attribuée à une subvention à affecter aux projets futurs figurant fonds étrangers. Une réserve contributions Etat de Genève non dépensée peut être attribuée aux fonds propres. Après répartition le capital à reporter au 1er janvier 2015 est de CHF 170'533.13.

Le mouvement du compte capital figure en annexe 9.

j) Résultat annuel

L'annexe supplémentaire 10 présente le compte de pertes et profits sur plusieurs colonnes permettant de visualiser séparément les recettes et dépenses des projets de développement et grands projets, fonds d'information, fonds Etudes et bilan ainsi que le compte de fonctionnement. Le regroupement annuel est comparé au budget et à l'exercice précédent.

4. Autres indications

	31.12.2014	31.12.2012
	Fr.	Fr.
Cautionnements, garanties et gages en faveur de tiers garantie loyer, compte auprès de la Banque Coop	7'241.15	7'226.70
Actifs gagés et actifs sous réserve de propriété	0.00	0.00
Engagements totaux de leasing pour le photocopieur	0.00	0.00
Valeur d'assurance-incendie des installations et mobilier		
mobilier	121'400.00	121'400.00
vitrages et installations sanitaires	3'000.00	3'000.00
informatique	50'000.00	50'000.00
Dette envers le fonds de prévoyance	0.00	0.00
Dissolution de réserves latentes	0.00	0.00